

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### Objet du contrat et conditions pour l'acceptation de cartes

#### Objet du contrat

Les présentes conditions de la Concardis GmbH, Helfmann-Park 7, D-65760 Eschborn (désignée ci-après par: «Concardis»), régissent les prestations de service de Concardis en matière d'acceptation et de décompte de cartes de crédit et de débit dans le cadre des activités commerciales du partenaire contractuel de Concardis en Suisse. Le partenaire contractuel est une entreprise. Le partenaire contractuel mandate Concardis pour le traitement des opérations de paiement effectuées par cartes de crédit et/ou de débit des organisations de cartes Mastercard, Visa, Diners Club International, UnionPay et JCB (désignées ci-après par «carte» ou «cartes») et de leur décompte vis-à-vis du partenaire contractuel. Aux termes des présentes dispositions, il s'agit également de «cartes», même si les données des cartes sont mémorisées sur un autre média (par exemple Smartphone). Indépendamment de l'ordre de paiement du client, Concardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel, sur la base d'une propre obligation de paiement contractuelle, au paiement des chiffres d'affaires réalisés par cartes par le partenaire contractuel aux termes des dispositions ci-après. Les conditions générales de vente régissent le traitement de transactions par cartes dans le secteur des activités sur place et de la VPC.

#### Sommaire:

<b>A</b>	<b>Conditions générales</b>	<b>3</b>
<b>B</b>	<b>Conditions spéciales pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit lors de la présentation physique de la carte</b>	<b>17</b>
<b>C</b>	<b>Conditions spéciales de la Concardis pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, transmises par écrit, par téléphone ou par Internet</b>	<b>21</b>
<b>D</b>	<b>Suppléments par branche</b>	<b>27</b>
<b>F</b>	<b>Conditions pour l'appel en ligne des décomptes du partenaire contractuel de Concardis via Internet (Online-Statement-Service, resp. ESP)</b>	<b>31</b>
<b>G</b>	<b>Conditions d'utilisation demy.Concardis (ci-après le «portail») de la société Concardis via Internet</b>	<b>32</b>
<b>H</b>	<b>Conditions spéciales pour le service de conversion de monnaie Dynamic Currency Conversion (DCC) et pour l'electronic Dynamic Currency Conversion (eDCC)</b>	<b>33</b>
<b>I</b>	<b>Conditions spéciales pour les paiements sans contact</b>	<b>36</b>
	<b>Annexe 1: Modèle de contrat de nantissement pour les comptes bancaires</b>	<b>38</b>
	<b>Annexe 2</b>	<b>43</b>

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### Aperçu

Les présentes conditions générales de vente (désignées ci-après par «conditions», «CGV» ou «conditions générales») régissent les principes selon lesquels Concardis fournit ses prestations ainsi que les droits et obligations de Concardis et des partenaires contractuels. Les présentes CGV font partie intégrante du contrat conclu entre Concardis et le partenaire contractuel (désigné ci-après par «contrat», «accord», «convention», «accord-cadre de services de paiement» ou «contrat de service»).

Les présentes CGV sont divisées en dispositions générales et en une série de dispositions particulières. Cette page contient un aperçu des grands principes des dispositions générales. Les dispositions particulières contiennent des règles spécifiques à certains services ou activités de Concardis ou du partenaire contractuel.

**Remise et décompte des chiffres d'affaires par carte:** Le partenaire contractuel décompte via Concardis tous les paiements par carte de crédit et de débit compris dans son contrat avec Concardis. Afin qu'ils soient traités correctement par Concardis, les conditions de remise doivent être respectées scrupuleusement (informations à transmettre, sécurité de l'environnement informatique, etc.). Pour simplifier le paiement aux clients, l'acceptation des cartes ne doit pas être soumise à un montant minimum d'achat. Il est interdit de facturer des frais pour paiement par carte.

Concardis paiera les chiffres d'affaires par carte qui lui auront été remis si les conditions correspondantes sont remplies (validité de la carte, etc.). Les chiffres d'affaires par carte versés peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de remboursement.

**Rémunérations:** Les rémunérations à payer par le partenaire contractuel diffèrent selon le modèle choisi (p. ex. commission, Interchange++). En règle générale, elles sont déduites directement du versement des chiffres d'affaires par carte. Elles peuvent évoluer au fil du temps.

**Garanties:** Concardis tient à travailler en toute confiance avec ses partenaires contractuels, mais l'entreprise se réserve le droit de leur demander des garanties. Elles peuvent p. ex. inclure la présentation d'une garantie bancaire ou la création d'un compte bloqué dans une banque allemande et le nantissement des avoirs en faveur de Concardis. Dans certains cas, Concardis peut également bloquer les paiements au partenaire contractuel

pendant un certain temps (p. ex. en cas de multiplication des réclamations clients).

**Prescriptions des organisations de cartes:** Concardis ne peut fournir ses prestations que si le partenaire contractuel respecte les prescriptions des organisations de cartes (MasterCard, Visa, etc.). Lorsqu'une organisation de carte l'exige, Concardis est alors en droit de demander la suspension provisoire de la remise des chiffres d'affaires par carte.

**Obligations d'information:** Le partenaire contractuel fournit régulièrement à Concardis les informations nécessaires à l'exécution du contrat, sans qu'il y ait besoin de les lui réclamer. Ces informations incluent notamment les changements de propriétaire, les modifications de coordonnées bancaires et les événements pouvant avoir un impact négatif sur la solvabilité.

**Durée et résiliation du contrat:** Le contrat court pour une durée minimale de 36 mois pour les boutiques physiques et pour douze mois pour la VPC. Le contrat peut être résilié dans le respect des délais de résiliation applicables. Si la situation le justifie, Concardis peut également résilier le contrat sans préavis, p. ex. lorsque le partenaire contractuel manque gravement à ses obligations ou n'apporte pas les garanties exigées par Concardis.

**Droit applicable et juridiction compétente:** Le contrat est régi par le droit suisse. La juridiction compétente est le tribunal de Zurich. Les garanties peuvent être soumises au droit allemand et exécutées en Allemagne.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### A Conditions générales

#### 1. Principes de transmission et autorisation

1.1 Conformément aux présentes conditions de vente, le partenaire contractuel est en droit d'accepter toutes les cartes des types de cartes convenues (par exemple les cartes de crédit professionnelles ou les cartes de crédit de consommateurs) pour le paiement sans espèces. Le partenaire contractuel transmettra exclusivement à Concardis pour le décompte tous les paiements, effectués au moyen de cartes de crédit et de débit dans le cadre de ses activités commerciales et qu'il était en droit d'accepter et de transmettre sur présentation d'une carte aux termes de la présente convention.

1.2 Si un titulaire de carte choisit le paiement sans espèces en utilisant sa carte, le partenaire contractuel est tenu, aux termes des présentes dispositions, de l'accepter, dans la mesure où l'acceptation du type de carte, utilisé par le titulaire de la carte, a été conclue entre Concardis et le partenaire contractuel. L'acceptation de la carte ne doit pas dépendre d'un chiffre d'affaires minimum. La facturation de frais pour l'acceptation d'une carte est interdite (Surcharge).

1.3 Aux termes de la présente convention, le partenaire contractuel est en droit d'accepter et de transmettre uniquement des opérations de paiement au sein de l'espace économique européen (EEE), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1.4 Avant sa remise à Concardis, le partenaire contractuel désignera expressément chaque chiffre d'affaires réservé comme réservation. Dans la mesure où un chiffre d'affaires réalisé par carte et/ou une autorisation n'est pas expressément désigné comme «réservation», cette dernière sera traitée comme une «autorisation finale». Le partenaire contractuel annulera sans délai les réservations s'il n'y a pas de comptabilisation du chiffre d'affaires réalisé par carte après une telle réservation. En outre, en cas de réservation, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte du montant qui a été réservé par le partenaire contractuel sur sa carte et demander son accord. Si le partenaire contractuel augmente la réservation ultérieurement, il faut également demander l'autorisation du titulaire de la carte. Le partenaire contractuel transmettra les réservations pendant les délais de transmission prescrits par les organisations de cartes pour le produit de carte respectif, resp. le type de transaction comme autorisation finale.

1.5 Dans la mesure où une transaction/autorisation avec une carte Mastercard n'est pas désignée comme réservation, bien qu'elle remplisse par ailleurs les exigences ci-après en matière de réservations, le partenaire contractuel verse à Concardis des frais supplémentaires («Mastercard Processing Integrity-Fee») pour ce chiffre d'affaires réalisé par carte, conformément à la liste de prix et des prestations en vigueur. Les exigences d'une telle réservation sont les suivantes:

- a) Comptabilisation plus tard qu'après trois jours ouvrés après la demande d'autorisation et/ou
- b) Le montant d'autorisation et de compensation ne concordent pas et/ou
- c) La monnaie d'autorisation et de compensation ne concordent pas.

En outre, le partenaire contractuel verse les Mastercard Processing Integrity-Fee à Concardis si le partenaire contractuel a annulé une transaction/autorisation, qui n'était pas expressément désignée comme réservation. Ici, le motif de l'annulation n'entre pas en ligne de compte.

1.6 Les données des cartes d'un titulaire de carte ne peuvent être stockées que dans un environnement sécurisé et certifié PCI (Payment Card Industry) (voir partie A chiffre 5.2) et uniquement avec le consentement explicite du titulaire de la carte. Le consentement du titulaire de carte («accord de consentement») doit inclure les éléments suivants: confirmation du numéro de carte enregistré (certifié PCI, par exemple en réduisant le nombre aux quatre derniers chiffres), finalité pour laquelle les données de la carte sont utilisées, durée de l'accord et confirmation du partenaire contractuel que le titulaire de la carte sera informé de tout changement intervenant via un moyen de communication convenu. Le partenaire contractuel doit informer à l'avance le titulaire de la carte des points suivants et obtenir son consentement: conditions d'annulation et de retour, siège social du partenaire contractuel, montant et devise de la transaction ou description du mode de détermination du montant de la transaction. Si la surtaxe est exceptionnellement autorisée, p. ex. par disposition légale expresse, une confirmation de la surcharge perçue. Les transactions ne peuvent être déclenchées qu'aux fins énoncées dans l'«accord de consentement».

1.7 L'octroi d'un numéro d'autorisation ne restreint nullement le droit de rétention de Concardis, étant donné que Concardis, lors de la demande

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

du numéro d'autorisation, ne peut contrôler, auprès de l'institut ayant émis la carte, que la ligne de crédit disponible pour la carte et éventuellement si la carte a été bloquée pour perte ou vol. La forme et le contenu du transfert de données sont prescrits dans des protocoles de données des sociétés de décompte des cartes et sont définis sur cette base. Ceux-ci doivent être respectés par le partenaire contractuel. Les modifications apportées aux protocoles de données susmentionnés, qui sont effectuées par les sociétés actives dans le décompte des cartes à la demande des opérateurs des systèmes de paiement (organismes de cartes), doivent être mises en œuvre immédiatement par le partenaire contractuel à ses propres frais.

- 1.8 Le partenaire contractuel n'est pas en droit de céder ses créances vis-à-vis de Concardis à des tiers sans autorisation écrite préalable de Concardis.

### 2. Commission et autres rémunérations

- 2.1 Si le modèle de commission a été convenu avec le partenaire contractuel, il verse à Concardis la commission convenue dans la convention de services, correspondant à un certain pourcentage du montant total de facturation transmis et/ou une rémunération en fonction des transactions. Le montant de la commission dépend du rythme de versement convenu avec le partenaire contractuel et auquel Concardis doit effectuer les virements des chiffres d'affaires par carte sur le compte bancaire du partenaire contractuel. La commission est dans un premier temps fixée en se basant sur les chiffres d'affaires par carte, indiqués par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat ou après une modification du contrat (entre autres le nombre de transactions, le chiffre d'affaires moyen et total, la répartition en cartes nationales et étrangères, le pourcentage de cartes de crédit professionnelles/de consommateurs). Si ces montants ne sont pas atteints ou dépassés pendant une durée de trois mois et si les frais ainsi applicables du taux Interchange et/ou Card-Scheme-Fees augmentent pour Concardis par rapport aux frais Interchange et/ou aux frais Card-Scheme-Fee, calculés à l'origine, c.-à.-d. la totalité des rémunérations à verser régulièrement par Concardis à l'organisation de cartes respective en raison de la convention de licence ou de processing conclue avec l'organisation de cartes respective ou en raison de conventions individuelles conclues avec l'organisation de cartes respective, dont en particulier les Fees et Funds ainsi que les Processing Fees pour les prestations acquises auprès des organisations de cartes respectives (désignés ci-après conjointement par «Card-Scheme-Fee»), Concardis est en droit d'ajuster la commission au prorata. Pour

la mise à disposition et la possibilité d'utiliser le système d'acceptation de cartes et de décompte sans que les chiffres d'affaires par carte soient atteints, le partenaire contractuel verse une rémunération de mise à disposition à Concardis. Le partenaire contractuel doit rembourser à Concardis les frais facturés par Mastercard Europe/Inc. (désignés ci-après collectivement par «Mastercard») et Visa Europe/Inc. (désigné ci-après conjointement par «Visa») pour l'accès à des programmes spéciaux pour les commerçants (par exemple divertissements pour adultes, jeux de hasard, envoi de médicaments ou de produits liés au tabac) et conclure une convention correspondante avec Concardis. Si les taux de rémunération Interchange et/ou Card-Scheme-Fee pour les chiffres d'affaires par carte, applicables et en vigueur pour la relation commerciale avec le partenaire contractuel, que Concardis doit verser aux établissements émettant les cartes comme Mastercard, Visa ou une autre organisation de cartes, sont modifiés et/ou nouvellement introduits par Mastercard, Visa ou une autre organisation de cartes, Concardis est en droit, selon des principes équitables et justes, d'adapter ou d'introduire nouvellement la commission en pourcentage ainsi que les autres rémunérations. Si Concardis se réfère à une disposition à son appréciation, ladite disposition n'est obligatoire pour le partenaire contractuel que si l'équité l'exige. Le partenaire contractuel peut s'informer du montant des taux Interchange transfrontaliers des organisations de cartes Mastercard et Visa sur leurs sites Internet ([www.mastercard.com](http://www.mastercard.com); [www.visaeurope.com](http://www.visaeurope.com)). Le partenaire contractuel est en droit d'exiger un décompte indiquant les taux de rémunération Interchange et Card-Scheme-Fees de Concardis. Le partenaire contractuel demandera ici à Concardis de lui soumettre une offre écrite.

- 2.2 Si le décompte convenu s'effectue selon le modèle Interchange++, le partenaire contractuel payera les frais conclus pour la transmission et le décompte des chiffres d'affaires réalisés par carte et l'Interchange-Fee, plus les frais à verser à l'organisation de cartes respective (Card-Scheme-Fees), à payer à l'émetteur respectif de la carte utilisée – le cas échéant également pour les réservations effectuées, autorisations ou autres services utilisés via les systèmes des organisations de cartes, plus l'Acquirer-Service-Fee conclu dans la convention de service. Les parties s'accordent sur le fait que les taux de rémunération Interchange et les Card-Scheme-Fees dépendent de certains facteurs (entre autres du type et de l'origine de la carte et/ou du type de transmission) et que le montant des taux de rémunération Interchange et des Card-Scheme-Fees peut varier en fonction de la transaction. Pour les Card-Scheme-Fees, facturés au partenaire contractuel,

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- les frais à verser à l'organisation de cartes sont affectés par Concardis aux transactions du partenaire contractuel. Les taux de rémunération Interchange et Card Scheme-Fees peuvent être modifiés par les organisations de cartes.
- 2.3 La commission (dans le modèle de commission), resp. la somme des Interchange-Fees, Card-Scheme-Fees et Acquirer-Service-Fee (dans le modèle Interchange++) ainsi que les autres rémunérations sont déduites des chiffres d'affaires réalisés par carte, que Concardis verse au partenaire contractuel ou elles sont facturées séparément. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat après facturation des frais par Concardis.
- 2.4 Le montant des autres rémunérations, à l'exception de la commission conclue individuellement en pour cent (dans le modèle de commission) ou de l'Acquirer Service Fee (dans le modèle Interchange++) résulte de la liste de prix et de prestations respectivement en vigueur de Concardis. Si le partenaire contractuel veut utiliser une prestation qui y est citée, ce sont les rémunérations, indiquées à cette date dans la liste des prix et des prestations, qui s'appliquent. Pour les prestations, qui n'y sont pas citées, qui sont fournies dans l'intérêt du partenaire contractuel ou dans son intérêt supposé et pour lesquelles l'exécution ne peut être attendue que contre rémunération, Concardis peut fixer le montant des rémunérations à son appréciation. Ceci s'applique également aux rémunérations pour l'exécution des obligations accessoires. Le respect de l'équité peut être contrôlé par voie de justice.
- 2.5 Les modifications des rémunérations pour les prestations faisant l'objet du contrat, sollicitées généralement à long terme par le partenaire contractuel dans le cadre de la relation d'affaires, seront portées à la connaissance de ce dernier au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Le consentement du partenaire contractuel est considéré comme acquis lorsque celui-ci n'a pas exprimé à Concardis son refus avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Dans son message, Concardis attirera particulièrement son attention sur l'effet de ce consentement. Si des modifications sont communiquées au partenaire contractuel, celui-ci peut contester l'accord sur lequel est fondée la modification avant son entrée en vigueur, ce qui a pour conséquence qu'elle ne produira aucun effet juridique sur le rapport entre Concardis et le partenaire contractuel. En cas d'opposition, Concardis est en droit de résilier l'accord concerné à titre exceptionnel, moyennant un préavis de 14 jours. Dans son message, Concardis attirera particulièrement l'attention du partenaire contractuel sur lesdites conséquences juridiques.
- 2.6 Toutes les rémunérations s'entendent TVA légale en vigueur en sus pour le montant respectif, dans la mesure où la prestation peut être traitée comme assujettie à l'impôt sur le lieu d'exécution respectif.
- 2.7 Le partenaire contractuel indique être entrepreneur aux termes des articles 9 - 13 de la directive européenne sur le système de TVA, resp. de l'article 10 de la loi suisse sur la TVA et utiliser les prestations dans le cadre de son entreprise soumise à la TVA. Concardis facture ses prestations sans mentionner la TVA et établit ici des factures répondant aux exigences des articles 226 - 240 de la directive européenne sur la TVA, resp. de l'article 26 de la loi suisse sur la TVA. Le partenaire contractuel communiquera sans délai un numéro de TVA intracommunautaire, resp. un numéro de TVA attribué par l'administration fiscale compétente. Ce numéro sert à justifier la qualité d'entrepreneur. Si l'assurance du partenaire contractuel concernant la qualité d'entrepreneur ou l'utilisation des prestations ne se fait pas dans le cadre de ses activités entrepreneuriales, il dégage Concardis à la première demande de tous les dommages en résultant. Cela s'applique en particulier pour les dommages subis en matière de taxes en amont par Concardis dans le cadre de montants de taxes en amont en cours ou de rectification de taxes en amont aux termes des articles 176 - 177, en relation avec les articles 184 - 192 de la directive européenne sur la TVA et les prestations fiscales accessoires liées, surtout les arriérés d'intérêts aux termes du § 233a du droit fiscal allemand (DE-AO). Le partenaire contractuel est conscient que les dommages subis en matière de taxes en amont n'ont aucun lien avec la valeur des frais des prestations.
- 2.8 Si les prestations fournies par Concardis devaient être considérées comme prestations imposables aux termes de la loi suisse sur la TVA suite à des changements pratiques ou à des décisions juridiques, le bénéficiaire de la prestation devra déclarer la prestation acquise aux termes de l'article 10 de la loi suisse sur la TVA en relation avec l'article 45 de la loi suisse sur la TVA et verser la TVA suisse correspondante due.
- 2.9 La totalité des commissions et rémunérations citées dans les présentes dispositions s'entend sans la TVA suisse éventuellement due.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### 3. Décompte par Concardis / Droit de gage / Mise à disposition et renforcement des garanties

3.1 Aux termes de la présente convention, Concardis verse au partenaire contractuel, indépendamment des opérations de paiement du titulaire de la carte, un paiement sur la base d'une reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, conformément à la partie A chiffre 4.1 ou partie C chiffre 2.1, sous réserve d'une éventuelle demande de restitution correspondant au montant du chiffre d'affaires par carte transmis, moins la commission convenue et les éventuelles rémunérations supplémentaires. Dans le même temps, le paiement au bénéfice de Concardis fait naître vis-à-vis du partenaire contractuel un droit à demande de restitution suspensif dépendant de la survenance d'un rejet de débit, conformément à la partie B chiffres 5.1 et 5.2 ou partie C chiffres 3.1 et 3.2.

Par le paiement, Concardis ne reconnaît aucune obligation légale pour le remboursement du chiffre d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel.

En contrepartie de l'octroi de la reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, le partenaire contractuel cède à Concardis ses créances vis-à-vis du titulaire de la carte, résultant du marché de base. La cession s'effectue à réception des données des chiffres d'affaires par carte chez Concardis. Par la présente, Concardis accepte ladite cession.

Après le traitement des données des chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, Concardis créditera ces chiffres d'affaires sur le compte de décompte interne du partenaire contractuel chez Concardis, avec la date de valeur du jour bancaire en Hesse où les données de chiffres d'affaires par carte auront été traitées après réception par Concardis. L'ordre de virement pour les jeux de données complets ou justificatifs de prestation avec les chiffres d'affaires par carte, parvenus à Concardis, est passé dans l'intervalle de paiement convenu avec le partenaire contractuel pour le paiement sur le compte bancaire indiqué par le partenaire contractuel, dans la mesure où les jeux de données parviennent à Concardis jusqu'à 2 h du jour fixé ou qu'aucune autre convention contraire n'a été fixée par écrit.

3.2 Si le jour fixé pour la saisie ou le jour de paiement ne tombe pas un jour bancaire ouvré dans le Land de Hesse, l'intervalle de paiement débute respectivement le prochain jour bancaire ouvré en Hesse. Valent toujours comme «jours», aux termes des intervalles de versement et de décompte aux termes de la présente convention, les jours bancaires ouvrés en Hesse. L'intervalle de paiement pour les chiffres d'affaires réalisés

par carte avec Diners Club-/Discover est de min. D + 4 jours. «D» aux termes du présent chiffre est toujours le jour de traitement par Concardis du chiffre d'affaires réalisé par carte.

3.3 Conformément aux directives du § 17 alinéa 1 No 1 du «Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement), Concardis va créditer les contre-valeurs des chiffres d'affaires par carte décomptés, transmis aux instituts ayant émis les cartes, à titre fiduciaire pour le partenaire contractuel en tant que donneur d'ordre sur un compte fiduciaire de Concardis auprès d'un établissement de crédit allemand («**compte fiduciaire**»). Ces comptes sont gérés sous forme de comptes groupés fiduciaires ouverts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit aux termes du § 17 alinéa 1 phrase 2 No 1b du «Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement). Concardis attirera l'attention de l'établissement de crédit sur le rapport fiduciaire. Concardis veillera à ce que les montants de paiement, perçus aux termes de la phrase 1, ne soient à aucun moment mêlés aux montants d'autres personnes physiques ou morales que ceux du partenaire contractuel, pour lequel ils sont encaissés, et qu'ils ne soient en particulier pas mêlés aux propres montants. Concardis est en droit de déduire les rémunérations ainsi que toutes les autres prétentions et créances à l'encontre du partenaire contractuel, découlant de ou en lien avec le présent contrat ou reposant sur un autre fondement, en particulier les rejets de débit et les remboursements du compte fiduciaire et à les compenser par les droits à paiement correspondants du partenaire contractuel.

3.4 Concardis est en droit de ne verser au partenaire contractuel les chiffres d'affaires réalisés par carte que ce dernier a transmis :

- a) en cas de multiplications des réclamations de titulaires de cartes;
- b) en cas d'utilisation à plusieurs reprises de cartes contrefaites ou volées dans le cadre des activités commerciales du partenaire commercial;
- c) en cas de soupçon fondé de répartition du montant total de la facture sur plusieurs montants individuels;
- d) en cas de non-respect des conditions aux termes de la partie A chiffre 1, resp. partie B chiffres 1 à 4.1, resp. Partie C chiffres 1.1 à 2.1;
- e) afin de garantir de futures créances de Concardis vis-à-vis du partenaire contractuel pour rejets de débit, y compris les éventuelles pénalités des organisations de cartes, dans la mesure où la

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

naissance de ses créances sont légitimement attendues, ou

f) en cas de non-exécution de la prestation pour raison d'insolvabilité ou cessation de l'activité du partenaire contractuel, qu'après l'écoulement des délais de rejets de débit prescrits par les organisations de cartes.

Dans les cas susmentionnés, Concardis est également en droit de faire valoir un droit de rétention sur les montants versés et à verser sur le compte fiduciaire. La valeur des montants retenus sera déterminée à sa discrétion par Concardis, qui s'appuiera toutefois sur l'étendue des prétentions possibles de Concardis à l'encontre du partenaire contractuel (y compris les éventuelles prétentions découlant de rejets de débit possibles mais non réalisés).

De plus, Concardis est en droit de retenir l'ensemble des paiements découlant des chiffres d'affaires par carte remis par le partenaire contractuel, à l'issue d'un délai adéquat déterminé par Concardis, jusqu'à ce que ce dernier ait honoré ses obligations d'information conformément à la partie A chiffre 9.3.

- 3.5 Le partenaire contractuel s'engage à remettre à Concardis, dans un délai de deux semaines après réception de la demande écrite correspondante formulée par Concardis, dès la première demande, une garantie payable, inconditionnelle et abstraite en faveur de Concardis, émise par un établissement de crédit agréé pour les activités commerciales en Suisse. Le montant et la durée de validité de la garantie bancaire seront fixés dans la mise en demeure, en toute équité, par Concardis, qui s'appuiera toutefois sur l'étendue des prétentions possibles de Concardis à l'encontre du partenaire contractuel (y compris les éventuelles prétentions découlant de rejets de débit possibles mais non réalisés).
- 3.6 Le partenaire contractuel et Concardis conviennent que Concardis acquiert un droit de gage sur l'ensemble des prétentions et créances présentes et à venir (y compris) du partenaire contractuel à l'encontre de Concardis et découlant du présent contrat. Le partenaire contractuel concède par les présentes ce droit de gage et signera, à la demande de Concardis, tous les autres documents requis par Concardis à cet égard (p. ex. un contrat de gage).
- 3.7 En outre, le partenaire contractuel s'engage à ouvrir, dans un délai de deux semaines après réception d'une demande écrite correspondante de Concardis, un compte bancaire séparé à son nom auprès d'un établissement de crédit établi en République fédérale d'Allemagne («**compte bloqué**»). Le compte bloqué doit être assorti d'une

mention de blocage selon laquelle toute utilisation des montants se trouvant sur le compte nécessite l'accord écrit de Concardis.

En outre, le partenaire contractuel doit constituer, dans un délai de deux semaines après réception d'une demande écrite correspondante de Concardis, un droit de gage irrévocable sur le compte bloqué ou son solde correspondant. La constitution du droit de gage doit être réalisée selon le modèle joint à l'**annexe 1** des présentes conditions.

Concardis est en droit de remplir ses obligations de paiement découlant de l'accord-cadre de services de paiement, selon une estimation équitable, à hauteur de la somme correspondant aux prétentions globales (y compris les éventuelles prétentions découlant de rejets de débit possibles mais non réalisés) de Concardis à l'encontre du partenaire contractuel, par un/des versement(s) sur le compte bloqué. Les dettes de Concardis vis-à-vis du partenaire contractuel sont considérées comme payées dès lors que Concardis effectue les paiements correspondants sur le compte bloqué (même si celui-ci est nanti en faveur de Concardis).

Le montant, déterminé selon une estimation équitable et correspondant aux prétentions globales (y compris les éventuelles prétentions découlant de rejets de débit possibles mais non réalisés) de Concardis à l'encontre du partenaire contractuel, doit être présent, pour la durée du nantissement, sur le compte bloqué. Tant que le montant se trouvant sur le compte bloqué excède le montant mentionné à la phrase 1 – p. ex. en raison du paiement d'intérêts par l'établissement de crédit gérant le compte –, Concardis est tenu de donner son accord au versement du montant excédentaire au partenaire contractuel. Dans la mesure où Concardis a autorisé l'utilisation du compte bloqué pendant la durée de nantissement de celui-ci et que ceci a pour conséquence que le montant présent sur le compte bloqué descend en dessous du montant précisé à la phrase 1 de ce dernier paragraphe du chiffre 3.7 partie A, Concardis est en droit de réapprovisionner ce montant jusqu'à la somme requise par un/des versement(s) sur ce compte.

- 3.8 Les garanties prévues aux chiffres 3.5 à 3.7 servent à sécuriser l'ensemble des prétentions présentes et futures – y compris conditionnelles et/ou temporaires – de Concardis à l'encontre du partenaire contractuel découlant de ou en lien avec le présent contrat, en particulier découlant des éventuels contrats spécifiques conclus entre Concardis et le partenaire contractuel dans le cadre du présent contrat, même si la durée prévue du contrat est réduite ou prolongée ou si le présent contrat et/ou les contrats spécifiques correspondants sont reformulés ou modifiés

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

et/ou les prétentions ou créances de Concardis font l'objet d'une novation, augmentent ou diminuent, sont partiellement réglées ou cédées à un tiers (les prétentions liées au présent contrat ou aux contrats spécifiques sont en particulier des droits au paiement découlant de rejets de débit, y compris les éventuelles pénalités appliquées par les organisations de cartes ainsi que les droits secondaires, p. ex. les demandes de dommages et intérêts et demandes subséquentes pour le cas d'une invalidité des droits à paiement apparaissant au cours de l'exécution du présent contrat ou d'éventuels contrats spécifiques conclus entre Concardis et le partenaire contractuel, p. ex. les prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime) (collectivement désignées ci-après par «**créances garanties**»).

3.9 Les garanties prévues aux chiffres 3.5 à 3.7 garantissent principalement toutes les créances garanties naissant après la constitution de la garantie correspondante (que ce soit sous forme de prétention conditionnelle et/ou temporaire) et, secondairement, toutes les créances garanties nées avant la constitution de la garantie correspondante (que ce soit sous forme de prétention conditionnelle et/ou temporaire).

3.10 Afin de sécuriser toutes les créances garanties au-delà des garanties prévues aux chiffres 3.5 à 3.7, Concardis est également en droit d'exiger du partenaire contractuel qu'il constitue ou renforce d'autres garanties bancaires. Si, à la conclusion du contrat, Concardis a renoncé dans un premier temps, entièrement ou en partie, à la constitution ou au renforcement de garanties, Concardis est en droit, conformément aux chiffres 3.5 à 3.7 et au présent chiffre 3.10, d'exiger un nantissement, même pendant la durée de validité du contrat, en particulier dans la mesure où une situation qui justifie, selon l'estimation raisonnable de Concardis, une évaluation de risques plus élevés des prétentions ou créances de Concardis, survient pendant la durée de validité du contrat ou lorsque Concardis en a eu connaissance. On se trouve en particulier en présence d'une telle situation quand

- a) Concardis a connaissance de faits négatifs importants concernant le partenaire contractuel ou son propriétaire / associé,
- b) une détérioration importante de la situation patrimoniale du partenaire contractuel survient, risque de survenir ou que sa situation patrimoniale ne paraît pas assurée,
- c) la valeur des nantissements existants s'est dégradée ou risque de se dégrader.

Pour la constitution ou le renforcement des garanties en vertu du présent chiffre 3.10, Concardis accordera au partenaire contractuel un délai adéquat. Si Concardis envisage d'user de son droit de résiliation immédiate, conformément à la partie A chiffre 11.3 t), Concardis en informera le partenaire contractuel au préalable.

3.11 Après règlement de toutes les créances garanties, Concardis libérera immédiatement, sur demande du partenaire contractuel, les garanties qui lui ont été accordées en vertu des chiffres 3.5 à 3.10, et reversera au partenaire contractuel les éventuels surplus de recettes issus de la réalisation. Dans la mesure où les garanties prévues au chiffre 3.8 garantissent également les créances futures, ceci ne s'applique pas tant que des prétentions supplémentaires ou nouvelles de Concardis sont susceptibles de naître dans un proche avenir, dans le cadre du présent contrat ou des contrats spécifiques conclus entre Concardis et le partenaire contractuel en vertu du présent contrat.

Avant même le règlement complet de toutes les créances garanties, Concardis est tenu de libérer sur demande, en tout ou partie, les garanties de son choix, constituées en sa faveur en vertu des chiffres 3.5 à 3.10, dans la mesure où la valeur réalisable de toutes les garanties n'excède pas uniquement temporairement 110% de toutes les créances garanties (en tenant compte des prétentions supplémentaires ou nouvelles de Concardis susceptibles de naître dans un proche avenir et découlant du présent contrat ou des contrats spécifiques conclus entre Concardis et le partenaire contractuel en vertu du présent contrat). La limite de 110% est augmentée du taux de TVA actuellement en vigueur pour Concardis, dans la mesure où Concardis est redevable du règlement de la TVA sur les produits de la réalisation.

Concardis tiendra compte des intérêts légitimes du partenaire contractuel dans le choix des garanties à libérer.

Les coûts de libération de la garantie sont à la charge du partenaire contractuel.

3.12 Le partenaire contractuel est uniquement autorisé à transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes dans la monnaie convenue avec Concardis, sachant que la monnaie des chiffres d'affaires réalisés par carte doit correspondre à la commande passée/à l'achat effectué ou à la monnaie souhaitée par le titulaire de la carte. Le décompte des chiffres d'affaires par carte avec Concardis s'effectue dans la monnaie convenue avec Concardis. Si aucune monnaie n'est explicitement convenue dans la convention de service, le partenaire commercial transmettra ses chiffres d'affaires réalisés par carte uniquement en Euros.



## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

Si le partenaire contractuel n'a pas indiqué de monnaie de transaction dans le jeu de données électronique, le décompte sera effectué en CHF. La transmission et le décompte de chiffres d'affaires pour les deux cartes de JCB et UnionPay peuvent uniquement être effectués dans la même monnaie. La fixation du taux de change pour les conversions de monnaie résulte de la liste de prix et de prestations respectivement en vigueur de Concardis.

- 3.13 Dans la mesure où aucune convention contraire n'a été conclue, Concardis remet au partenaire contractuel un justificatif sur les chiffres d'affaires réalisés par carte transmis et sur la rémunération à verser, soit sur l'extrait de compte, indiquant le crédit de ses chiffres d'affaires réalisés par carte, soit comme prestation spéciale sous forme papier ou électroniquement (sous forme de fichier PDF ou Excel). Le justificatif de chiffres d'affaires réalisés par carte de Diners Club-/ Discover est effectué de façon consolidée. Le partenaire contractuel doit contrôler les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes sans délai après réception pour vérifier leur exactitude et exhaustivité. Le partenaire doit faire valoir ses objections par écrit si les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes transmis sont incorrects ou incomplets, en l'espace de quatre semaines après leur réception. Pour le respect des délais, il suffit d'envoyer l'opposition dans les délais impartis. Si le partenaire contractuel ne fait pas valoir d'objections dans les délais impartis, cela vaudra comme acceptation de sa part. Concardis attirera particulièrement l'attention sur cette conséquence.
- 3.14. Dans la mesure où aucune convention contraire n'a été conclue, les informations sur les opérations de paiement effectuées sont mises à disposition sur demande du partenaire contractuel mensuellement électroniquement ou, dans la mesure où la plateforme électronique mise à disposition par Concardis n'a pas été mandatée, sous forme papier pour une durée de trois mois. Une fois ce délai arrivé à échéance, les informations sont effacées et ne peuvent plus être mises à disposition du partenaire contractuel.
- 3.15 Aux fins de nantissement des créances garanties, Concardis peut également (sous réserve du chiffre 3.11) demander la constitution de plusieurs garanties et les faire perdurer simultanément.

### 4. Prescriptions des organisations de cartes/recours à des tiers par le partenaire contractuel

- 4.1 Après une notification de Concardis ou après une communication correspondante sur le site Internet [www.concardis.com](http://www.concardis.com), le partenaire contractuel tiendra compte des règlements et/ou des procédures et/ou autres prescriptions des organisations de cartes, en particulier aussi pour ce qui est de l'autorisation et de la transmission de chiffres d'affaires réalisés par carte, et les mettra en œuvre en l'espace des délais adaptés prescrits par Concardis, resp. Mastercard, Visa ou une autre organisation de cartes.

Le partenaire contractuel tiendra en particulier compte des consignes des organisations de cartes sur les produits et services, considérés comme illégaux dans de nombreux pays et qui ne peuvent donc pas être payés avec les produits des organisations de cartes. L'annexe 2 aux présentes conditions contractuelles liste les produits et services importants en vigueur à la date de la dernière réactualisation des présentes conditions contractuelles. Sous <https://www.concardis.com/sicherer-zahlungsverkehr>, Concardis met à disposition du partenaire contractuel la liste respectivement en vigueur «Liste des produits/services importants», que le partenaire contractuel consultera à intervalles réguliers, à savoir dans un premier temps à l'entrée en vigueur des présentes conditions régissant le contrat et par la suite au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure où le respect et l'application des règlements et/ou des procédures de traitement et/ou des autres prescriptions des organisations de cartes occasionnent des frais au partenaire contractuel, ces derniers sont supportés par le partenaire contractuel. Concardis conseillera le partenaire contractuel en cas de besoin.

Le partenaire contractuel devra rembourser à Concardis la totalité des frais que Concardis a estimé nécessaire pour l'exécution du présent contrat. En font partie en particulier d'éventuelles amendes facturées à Concardis par Mastercard, Visa et/ou une autre organisation de cartes ou d'autres dommages occasionnés, liés à l'exécution du présent contrat.

Si Concardis est responsable du dommage, l'obligation d'indemnisation et le montant de l'indemnisation à verser dépendent des circonstances et en particulier dans quelle mesure le dommage a été occasionné en majeure partie par Concardis ou par le partenaire contractuel.

Concardis est en droit d'exiger que le partenaire contractuel cesse temporairement de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par carte (suspension), en particulier si Mastercard, Visa ou une autre organisation de cartes exige la cessation de l'acceptation des cartes. Concardis peut

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

également demander de sa propre initiative la suspension temporaire de la transmission des chiffres d'affaires réalisés par carte (suspension) ou ne plus accepter la transmission des chiffres d'affaires réalisés par carte.

- 4.2 Concardis est tenu, vis-à-vis des organisations de cartes, de demander aux entreprises, dont les partenaires contractuels mandatent des fournisseurs de service de paiement pour les soutenir pour le traitement de transactions de paiement, de lui fournir des déclarations d'engagement volontaire ou de conclure des conventions avec les dites entreprises pour garantir le respect des règles des organisations de cartes pour le traitement des transactions par cartes, incluant des engagements pour les fournisseurs de services de paiement et accordant à Concardis des droits de surveillance et de contrôle. Le partenaire contractuel ne mandatera donc que des fournisseurs de services de paiement pour la fourniture de services liés au traitement de transactions de paiement, qui ont déposé une telle déclaration formulée vis-à-vis de Concardis ou qui ont conclu une telle convention avec Concardis. Sur demande, Concardis met à disposition des modèles de la déclaration d'engagement volontaire ou des conventions contractuelles à transmettre au fournisseur de service de paiement. Si un fournisseur de services de paiement, mandaté par le partenaire contractuel, motive des obligations de paiement de Concardis vis-à-vis des organisations de cartes suite au non-respect des prescriptions des organisations de cartes (dommages et intérêts, amendes), le partenaire contractuel est tenu de dégager Concardis de ces obligations de paiement.

### 5. Protection des données/Autres obligations d'information (PCI)

- 5.1 Le partenaire contractuel prend note du fait qu'étant donné que le siège de Concardis se situe en Allemagne, des données de base du partenaire contractuel ainsi que des données des transactions peuvent être transmises en Allemagne pour y être traitées. Les parties contractuelles s'engagent à respecter les dispositions légales et les dispositions sur la protection des données respectivement applicables. À l'adresse <https://www.concardis.com/ch-fr/protection-des-donnees>, Concardis met à disposition des informations relatives à la nature et à l'étendue du traitement des données par Concardis dans le cadre des paiements par carte. À l'adresse <https://www.concardis.com/ch-fr/protection-des-donnees>, Concardis met également à disposition du partenaire contractuel des informations relatives au traitement de ses données aux fins de l'exécution du présent contrat. Sur demande

écrite expresse de Concardis, le partenaire contractuel affichera à proximité des caisses, publiera à un endroit approprié sur son site Internet ou – en cas de commande par courrier/téléphone – portera à la connaissance du titulaire de la carte, au moment de l'exécution de la commande, les informations relatives au traitement des données.

- 5.2 Le partenaire contractuel s'engage à protéger les données du titulaire de la carte, prélevées et mémorisées, contre la suppression, la perte, la modification et la divulgation non autorisée et à ne les transmettre à des tiers autorisés qu'aux fins de l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel s'engage en outre à se faire enregistrer chez Concardis conformément aux prescriptions des standards en vigueur pour les organisations de cartes Mastercard et Visa pour la protection contre les attaques et compromissions de cartes de données et des programmes existants Mastercard Site Data Protection (SDP) et Visa Account Information Security (AIS) selon le standard Payment Card Industry Data Security Standard (PCI DSS) et à se faire certifier annuellement après y avoir été exhorté par Concardis, conformément aux prescriptions de Mastercard et Visa et à transmettre annuellement à Concardis une copie du certificat. En outre, le partenaire contractuel s'engage à transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes chez Concardis uniquement via un fournisseur de services de paiement certifié PCI ou d'un logiciel certifié PCI.
- 5.3 Le partenaire contractuel s'engage à informer les titulaires de cartes sur le traitement de leurs données personnelles par Concardis dans le cadre du paiement par carte en mettant à disposition des titulaires de cartes, de manière appropriée, les informations relatives au traitement des données consultables à l'adresse <https://www.concardis.com/ch-fr/protection-des-donnees>. Ces informations peuvent être transmises, en cas d'utilisation physique de la carte sur le terminal du PDV, par affichage des informations à proximité des caisses ou, en cas de paiement en ligne, par publication des informations à un endroit approprié sur le site Internet du partenaire contractuel. Le respect de l'obligation du partenaire contractuel visée au présent chiffre 5.3 ne modifie pas l'obligation d'information relative à la protection des données incombant au partenaire contractuel vis-à-vis des titulaires de carte.
- 5.4 Les données de la carte, lues sur la puce ou la bande magnétique ou transmises par le client par téléphone ou via Internet, ne doivent pas être mémorisées dans les propres systèmes du partenaire contractuel après l'autorisation. Dans le cadre de la coopération pour le décompte des

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

cartes avec Concardis, le partenaire contractuel aura recours à des prestations de service de tiers si ces derniers respectent les prescriptions des organisations de cartes, en particulier les prescriptions PCI et que les tiers s'engagent à respecter lesdites prescriptions PCI. Le partenaire contractuel dégage Concardis de droits à dommages et intérêts et de pénalités conventionnelles, que Mastercard, Visa et/ou d'autres tiers feraient valoir vis-à-vis de Concardis pour non-enregistrement et/ou non-certification selon le standard PCI-DSS ou pour une compromission (également tentée) de données des cartes chez le partenaire contractuel, dans la mesure où Concardis ne peut pas également en être tenu pour responsable. Si Concardis est responsable du dommage, l'obligation d'indemnisation et le montant de l'indemnisation à verser dépendent des circonstances et en particulier dans quelle mesure le dommage a été occasionné en majeure partie par Concardis ou par le partenaire contractuel.

- 5.5 Le partenaire contractuel est tenu de traiter les mots de passe, qui lui auront été transmis, de façon confidentielle. Il est tenu d'informer sans délai Concardis d'une tentative d'accès non autorisée à ses systèmes informatiques importants pour les cartes, resp. de tout soupçon de possible danger pour les données des cartes et de prendre les mesures nécessaires en concertation avec Concardis. Si une organisation de cartes notifie un soupçon de compromission de données, le partenaire contractuel est tenu d'en informer Concardis sans délai et de demander à une entreprise de contrôle, agréé par les organisations de cartes, de procéder à un contrôle ultérieur pour établir un rapport d'essai PCI. On contrôle ici si les prescriptions PCI sont respectées par le partenaire contractuel et si les données des cartes sont espionnées par des tiers dans les systèmes du partenaire contractuel ou dans des sociétés qu'il a mandatées. Après l'établissement du rapport d'essai, le partenaire contractuel doit éliminer sans délai tous les vices de sécurité éventuellement constatés et envoyer à Concardis le plan du projet permettant d'obtenir la PCI DSS-Compliance. Les frais pour le contrôle doivent être supportés par le partenaire contractuel. Dans la mesure où Concardis estime que les mesures ne sont pas suffisantes, Concardis est en droit de résilier le contrat avec un délai de quatre semaines pour la fin du mois.

### 6. Avoirs/Annulations

- 6.1 Le partenaire contractuel ne procédera au remboursement de chiffres d'affaires par carte, résultant de marchés annulés, que via un ordre de paiement à Concardis pour l'établissement d'un avoir sur le compte de la carte du titulaire de la

carte. Concardis créditera le montant au titulaire de la carte et débitera le montant au partenaire contractuel. Concardis est en droit de retenir les frais de service (en cas de décompte Interchange++ avec les taux de rémunération Interchange et Card Scheme Fees en sus) de la transaction de débit originale. Le partenaire contractuel n'est pas en droit de demander la comptabilisation d'un avoir si le chiffre d'affaires par carte n'a pas été transmis auparavant à Concardis ou que le chiffre d'affaires par carte transmis ne résulte pas d'un chiffre d'affaires. Concardis n'est tenu de procéder à un tel remboursement qu'en l'espace de 6 mois après la transmission du chiffre d'affaires réalisé par cartes.

- 6.2 En cas d'utilisation d'un terminal certifié EMV sur le PDV ou d'un système de caisse par carte certifié EMV sur le PDV (désigné ci-après conjointement uniquement par «terminal»), il faut établir un jeu de données d'avoir électronique selon les dispositions des instructions de service pour l'appareil et le transmettre à Concardis en l'espace de deux jours après établissement de l'avoir. Dans le même temps, il faut établir électroniquement un justificatif d'avoir avec les données de la carte et le montant de l'avoir, le faire signer par le personnel de caisse et remettre l'original au titulaire de la carte.
- 6.3 Si la caisse n'est pas équipée d'un terminal ou si l'établissement d'un jeu de données d'avoir est impossible pour des raisons techniques, l'avoir peut être effectué en établissant et en transmettant un justificatif d'avoir (creditslip), dont l'original doit être remis au titulaire de la carte. Le justificatif de l'avoir doit être intégralement rempli et signé par le personnel de caisse du partenaire contractuel. Le justificatif doit être remis à Concardis dans un délai de dix jours ouvrés après son établissement. Mais la transmission d'un tel justificatif d'avoir papier permet à l'institut ayant émis la carte de refacturer le chiffre d'affaires réalisé par carte pour ce seul motif. Le partenaire contractuel supporte le risque de rétrofacturation pour ce motif.
- 6.4 En cas d'utilisation d'un logiciel ePayment, le partenaire contractuel doit établir électroniquement via le logiciel utilisé un avoir pour le titulaire de la carte en cas d'annulation d'un chiffre d'affaires par carte.

### 7. Réclamations du titulaire de la carte

Le partenaire contractuel régulera directement avec le titulaire de la carte les réclamations et objections d'un titulaire de carte, qui se rapportent aux prestations fournies par le partenaire contractuel dans le cadre du marché de base.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### 8. Mentions relatives à l'acceptation

En fonction des moyens de paiement acceptés ou du type de cartes des organisations de cartes acceptées, le partenaire contractuel est tenu de présenter les logos d'acceptation correspondants mis à disposition par Concardis ainsi que les logos indiquant l'utilisation de procédures d'authentification à un endroit bien visible dans la zone des caisses, resp. sur sa page Internet de fonction de paiement, dans son catalogue ou dans les autres médias. En outre, le partenaire contractuel en informera le titulaire de la carte clairement et sans ambiguïté à l'endroit approprié cité ci-dessus, dans la mesure où il n'accepte pas certains types de cartes d'une organisation de cartes.

### 9. Obligations d'information

9.1 Le partenaire contractuel informera sans délai Concardis de toutes les modifications des données qu'il a fournies dans la convention de service. Cela vaut en particulier pour

- a) les modifications de la forme juridique ou de la raison sociale;
- b) les modifications de l'adresse et/ou de la domiciliation bancaire;
- c) modification du lieu de l'activité commerciale où les prestations correspondant aux chiffres d'affaires par cartes transmis ont été exécutées;
- d) une vente ou mise en location de la société, tout autre changement de propriétaire et/ou la cessation des activités;
- e) la cession des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou d'autres mesures économiques comparables, entraînant un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects, en particulier dans la mesure où différents associés détiennent plus de 25% des parts sociales ou des droits de vote chez le partenaire contractuel;
- f) les changements importants du type d'assortiment, que le partenaire contractuel propose sur place, resp. via Internet, dans son catalogue ou dans d'autres médias;
- g) un changement du fournisseur de service de paiement mandaté ou de l'opérateur de réseau;
- h) le dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, de faillite ou l'ouverture d'une procédure de faillite (avec ou sans poursuite préalable) sur les actifs du partenaire contractuel ou des partenaires contractuels; mesures visant à ouvrir une procédure concordataire ou conclusion d'un concordat

- concernant les actifs du partenaire contractuel ou des partenaires contractuels;
- i) l'augmentation notable du nombre de poursuites ou de l'ampleur globale des poursuites à l'encontre du partenaire contractuel.

9.2 À réception de la notification de changement de propriétaire, envoyée par le nouveau propriétaire, Concardis est en droit de ne verser au partenaire contractuel les chiffres d'affaires par carte transmis à compter de cette date qu'après une vérification complète du changement de propriétaire.

9.3 Sur demande, le partenaire contractuel transmettra immédiatement à Concardis les documents nécessaires à l'évaluation de sa situation économique. Les documents qui peuvent être demandés par Concardis incluent en particulier les comptes annuels (éventuellement certifiés), les relevés des avoirs, l'évaluation économique, les prévisions, les relevés des avoirs, les plans de trésorerie à court et moyen termes, les tableaux de flux de trésorerie, les relevés recettes-dépenses ainsi que les déclarations de TVA et de revenus et les estimations de chiffre d'affaires. Les documents à transmettre incluent en particulier le rapport appelé «Open Ticket Report» ainsi que les formulaires à remplir chaque année et, pour les organisateurs de voyage, les informations relatives à la garantie financière actuellement en vigueur.

9.4 Le partenaire contractuel devra supporter les dommages occasionnés à Concardis par la violation fautive des présentes obligations d'information.

9.5 Conformément aux prescriptions relatives au blanchiment d'argent, Concardis est tenu de se procurer des informations concernant le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel s'engage à fournir les informations demandées par Concardis de façon exhaustive et correcte, resp. d'aider Concardis ou des tiers à se procurer ces informations et d'informer Concardis sans délai de modifications de ces informations.

9.6 Le partenaire contractuel accepte que Concardis transmette à Mastercard, Visa et/ou une autre organisation de cartes les noms de société du partenaire contractuel pour contrôler d'éventuelles violations contractuelles antérieures chez d'autres organismes de décompte de cartes. Cet accord vaut aussi en cas de résiliation du contrat par Concardis pour une violation contractuelle par le partenaire contractuel.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- 10. Responsabilité/Droits à dommages et intérêts**
- 10.1 La responsabilité de Concardis, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution pour des dommages et intérêts se limite à la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), de dommages physiques ou de dommages dont Concardis est responsable en raison d'obligations légales obligatoires, sauf si le dommage résulte d'une violation d'obligations par négligence grossière ou intentionnelle par Concardis, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution.
- 10.2 Dans la mesure où d'autres obligations contractuelles essentielles ont été violées aux termes des dispositions précitées, Concardis est responsable jusqu'à un montant maximal de 12 000 CHF par sinistre, au total jusqu'à un montant de 60 000 CHF par année calendaire. Cette limitation de responsabilité vaut aussi en cas de violation par négligence grossière d'obligations contractuelles par des auxiliaires d'exécution, qui ne sont pas des représentants légaux ou des cadres de Concardis.
- 10.3 Dans ce cas, la responsabilité de Concardis est limitée aux dommages habituellement et typiquement prévisibles et occasionnés directement par Concardis. Une responsabilité pour manque à gagner est dans tous les cas exclue.
- 10.4 La responsabilité de Concardis pour un dommage occasionné pour non-exécution ou exécution erronée ou trop tardive d'un mandat de paiement se limite à 15 000 CHF. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière, de pertes dues aux intérêts et de dangers assumés spécialement par Concardis.
- 10.5 Le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de Concardis des dommages résultant de compromission fautive de données de cartes, de violations contractuelles fautives, de défaut d'acceptation ou de mise en œuvre imparfaite de l'authentification forte du client conformément au présent contrat au sens du § 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement) ou de violations des prescriptions des organisations de cartes par le partenaire contractuel. Est considérée ici aussi comme dommage une amende (conventionnelle) fixée par Mastercard, Visa ou toute autre organisation de cartes suite à une violation du contrat.
- 11. Durée de validité, résiliation et dommages et intérêts**
- 11.1 La convention est conclue lorsque Concardis la contresigne ou par l'envoi d'une confirmation de contrat.
- 11.2 La convention pour les opérations sur place est conclue pour une durée de 36 mois. La convention pour la VPC est conclue pour une durée de douze mois. La convention respective peut être résiliée pour la première fois en respectant un délai de six mois pour la fin du contrat. Sinon, la durée de validité est prorogée pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en respectant un délai de six mois pour la fin d'une année calendaire. La convention respective peut être résiliée sans préavis par Concardis en l'espace de six semaines après la conclusion du contrat si Concardis a connaissance de faits négatifs sur le partenaire contractuel ou de ses propriétaires ou gérants. Les résiliations doivent toujours être effectuées par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail).
- 11.3 Cela ne modifie en rien la possibilité d'une résiliation sans préavis de la convention pour motif important. Vaut par exemple comme motif important pour une résiliation par Concardis sans préavis si
- a) Concardis a connaissance de faits négatifs concernant le partenaire contractuel ou ses propriétaires, qui empêchent Concardis de continuer à remplir les termes du contrat. On se trouve en particulier en présence d'un tel cas si, dans le contrat, le partenaire contractuel a fourni des informations inexactes, si sa situation patrimoniale se détériore nettement ou risque de se détériorer (p. ex. aussi suite à l'ouverture [prochaine] d'une procédure de redressement judiciaire ou d'un règlement judiciaire, d'une non-écriture en débit pour manque de provision sur le compte, informations économiques négatives), si sa situation patrimoniale ne semble pas assurée ou s'il ne répond pas à ses obligations d'informations aux termes de la présente convention de façon fautive,
  - b) le partenaire contractuel n'a pas transmis de chiffres d'affaires par carte pour le décompte durant les six premiers mois après la conclusion du contrat,
  - c) le partenaire contractuel transmet des chiffres d'affaires via ce contrat, qui ont été effectués sans présentation physique d'une carte de crédit dans le cadre de la VPC, sans avoir conclu une convention de service correspondante pour la VPC,

Conditions de Concardis GmbH  
pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- d) le partenaire contractuel ne s'est pas acquitté, à l'expiration d'un délai approprié avec menace de résiliation, du règlement des créances dues à Concardis,
- e) le partenaire contractuel transmet des chiffres d'affaires par carte de tiers pour le décompte ou s'il transmet des chiffres d'affaires par carte pour des marchandises ou prestations de service, qui ne sont pas comprises dans l'objet du contrat, dans le segment de prix ou de marchandises ou de prestations de service, indiqués par le partenaire contractuel,
- f) Concardis informe le partenaire contractuel que la commission convenue dans le modèle de commission ne suffit pas pour couvrir au moins les frais Interchange, les redevances des organisations de cartes et les frais des opérations, occasionnés par le décompte des chiffres d'affaires par carte du partenaire contractuel et si le partenaire contractuel ne donne pas son accord en l'espace de deux semaines après présentation du calcul des coûts et que Concardis ait demandé un ajustement des frais de service,
- g) le montant ou le nombre des chiffres d'affaires du partenaire contractuel, redressés durant une semaine calendaire ou un mois calendaire, dépasse un pour cent (1%) du montant total ou du nombre total des chiffres d'affaires par carte durant la période concernée ou si le chiffre d'affaires transmis mensuellement avec des cartes volées, perdues ou falsifiées dépasse un pour cent (1%) par rapport au chiffre d'affaires transmis mensuellement avec des cartes non volées, non perdues ou non falsifiées,
- h) le montant total des chiffres d'affaires par carte du partenaire contractuel redressé dépasse le montant de 6000 CHF en un mois,
- i) le partenaire contractuel mandate à maintes reprises des comptabilisations d'avoirs qui ne sont pas basées sur des transferts de chiffres d'affaires ou sur des activités occasionnant des chiffres d'affaires ou que le montant et le nombre des avoirs, mandatés par le partenaire contractuel durant une semaine calendaire et/ou durant un mois calendaire s'élèvent au minimum à 30% du montant global des chiffres d'affaires par carte transmis pour le décompte.
- j) le montant et le nombre des demandes d'autorisation, envoyées par le partenaire contractuel et refusées par ConCardis durant une semaine calendaire et/ou un mois calendaire, s'élèvent à 10% des demandes totales d'autorisation effectuées durant cette période,
- k) le partenaire contractuel demande à plusieurs reprises ou avec l'intention délibérée de réitérer l'autorisation de chiffres d'affaires par carte, pour lesquels il n'existe pas d'autorisation d'acceptation par le partenaire contractuel aux termes de la partie B chiffre 1 ou de la partie C chiffre 1.1 de la convention,
- l) le partenaire contractuel n'a pas respecté à plusieurs reprises les conditions de la compensation des créances aux termes de la partie A chiffre 1, resp. partie B chiffres 1 à 4.1, respectivement partie C chiffres 1.1 à 2.1,
- m) le partenaire contractuel viole gravement et/ou de façon répétée ses obligations aux termes de la convention et qu'ainsi, Concardis ne peut pas continuer à honorer les termes du contrat de façon acceptable,
- n) le partenaire contractuel ne répond pas à l'exhortation de Concardis de se faire enregistrer dans un délai adapté, fixé par Concardis, aux termes des prescriptions de PCI DSS conformément à la partie A chiffre 5.2,
- o) malgré l'exhortation de Concardis, le partenaire contractuel ne remplit pas ses obligations d'information aux termes de la partie A chiffre 9 en l'espace du délai fixé par Concardis,
- p) le partenaire contractuel n'est pas (plus) en possession des licences, autorisations et/ou autres permissions nécessaires pour exercer ses activités commerciales et/ou que ces dernières lui ont été retirées et/ou que leur utilisation lui est interdite pour quelque raison que ce soit,
- q) en cas de cession (globale ou partielle) des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou si d'autres mesures économiques comparables sont prises, qui entraînent un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects,
- r) Mastercard, Visa ou une autre organisation de cartes exige la cessation de l'acceptation par Concardis de cartes du partenaire contractuel pour motifs importants,
- s) le partenaire contractuel transfère son siège social à l'étranger ou sa domiciliation bancaire dans une banque en dehors de l'espace économique européen, y compris la Suisse,
- t) le partenaire contractuel ne répond pas à la demande de garanties de Concardis en vertu de la partie A chiffres 3.5, 3.7 et 3.10 ou s'il ne remplit pas ses obligations de mise à disposition, de maintien ou de prorogation de nantissements bancaires aux termes de la partie A chiffre 3.10 ou sur la base d'une autre convention, en l'espace d'un délai adapté imparti par Concardis,
- u) malgré l'exhortation de Concardis, le partenaire contractuel ne présente pas ou pas dans les délais impartis, à plusieurs reprises, les

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- justificatifs de prestation signés par le titulaire de la carte en cas d'utilisation d'un terminal sur le PDV/d'un système de caisse à cartes sur le PDV,
- v) le partenaire contractuel ne répond pas dans les délais à l'exhortation de Concardis pour l'installation d'un terminal certifié EMV du PDV /d'un système de caisse par carte EMV du PDV,
  - w) le partenaire contractuel modifie son assortiment de sorte que Concardis ne peut pas continuer à honorer les termes du contrat, même en tenant compte de façon adéquate des intérêts du partenaire,
  - x) le partenaire contractuel a fourni des informations erronées lors de la conclusion du contrat concernant ses activités commerciales ou les marchandises ou prestations de service qu'il propose, en particulier s'il n'a pas attiré l'attention sur le fait qu'elles incluent des offres érotiques, des chiffres d'affaires résultant de jeux de hasard de tiers, de l'expédition de médicaments ou de produits liés au tabac ou d'autres marchandises ou prestations de service illégales ou illicites dans le pays de livraison ou en Suisse ou s'il n'a pas communiqué au préalable par écrit à Concardis des modifications ultérieures de l'assortiment ou de l'objet contractuel ou s'il continue à transmettre des chiffres d'affaires par carte sans octroi d'autorisation pour cet assortiment ou cet objet contractuel,
  - y) le partenaire contractuel ne répond pas dans le délai imparti à l'exhortation de Concardis d'utiliser les procédures d'authentification des organisations de carte actuellement en vigueur (actuellement «Mastercard SecureCode» [à l'avenir «Mastercard Identity Check»], «Maestro SecureCode» et/ou «Verified by Visa»),
  - z) le partenaire contractuel ne répond pas aux exigences en matière de sécurité pour les paiements par Internet aux termes de la partie C chiffre 4.

Dans les cas précités (partie A chiffres 11.3 a) à 11.3 z)), Concardis est également en droit, au lieu de prononcer une résiliation extraordinaire, de suspendre temporairement les prestations contractuelles après en avoir dûment informé le partenaire contractuel afin de lui permettre de mettre un terme à la violation du contrat.

- 11.4 Lors de l'arrivée à échéance du contrat, le partenaire contractuel éliminera toutes les mentions relatives à l'acceptation des cartes, dans la mesure où le partenaire contractuel n'est pas autorisé par ailleurs à utiliser lesdits logos.

- 11.5 Les parties s'accordent sur le fait que, pendant la durée de validité du contrat, le partenaire contractuel doit transmettre les chiffres d'affaires par carte, effectués dans le cadre de ses activités commerciales, exclusivement à Concardis pour procéder au décompte. Dans la mesure où le partenaire contractuel ne transmet pas ou pas exclusivement ces chiffres d'affaires réalisés par carte à Concardis pour le décompte, Concardis est en droit de résilier le contrat sans délai de préavis et/ou de facturer pour cette raison au partenaire contractuel des dommages et intérêts forfaitaires. Ces dommages et intérêts forfaitaires se calculent sur la base du produit de la commission facturée mensuellement pour les douze (resp. six mois, si la durée contractuelle n'a pas encore atteint 12 mois), moins les dépenses effectivement épargnées à Concardis x la durée résiduelle (= le nombre de jours entre la dernière transmission à Concardis et l'arrivée à échéance effectivement convenue). Il n'y a pas de droit à des dommages et intérêts forfaitaires si le partenaire contractuel peut expliquer et prouver qu'aucun dommage n'a été occasionné pour un tel montant. Indépendamment de faire valoir les droits forfaitaires à dommages et intérêts, Concardis est en droit, le cas échéant en tenant compte du forfait de dommages et intérêts, de faire valoir le dommage effectivement occasionné ou supérieur.

### 12. Respect des dispositions légales/administratives

Le partenaire contractuel est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements (administratifs) applicables et en vigueur. Le partenaire contractuel assure à Concardis qu'il possède de façon légale toutes les licences, autorisations et/ou autres permissions, nécessaires pour son activité commerciale et qu'il restera en leur possession légalement pendant toute la durée de validité du contrat. Le partenaire contractuel informera sans délai Concardis par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail), si une telle licence, autorisation ou permission est retirée au partenaire contractuel pour quelque raison que ce soit, qu'elle lui soit interdite et/ou qu'elle ne lui soit plus octroyée.

### 13. Divers

- 13.1 Les renvois à d'autres dispositions font référence aux présentes conditions contractuelles, à moins que les autres dispositions ne soient désignées différemment.
- 13.2 Pour être valides, toutes les modifications ou tous les compléments des présentes conditions

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

ou des conditions, sur lesquelles reposent le contrat, requièrent la forme écrite. Ceci s'applique également à tout accord portant sur l'affranchissement de cette obligation de la forme écrite.

- 13.3 Si une des dispositions de la présente convention s'avérait être ou devenait nulle et non avenue, toutes les autres dispositions demeureraient applicables. Les parties seraient alors tenues de remplacer la disposition nulle et non avenue par une disposition applicable s'approchant le plus de l'objectif économique.
- 13.4 Concardis peut modifier ou compléter les conditions contractuelles, dans la mesure où cela est notifié au partenaire contractuel sous forme écrite. Les modifications ou compléments valent comme reconnus par le partenaire contractuel s'il ne s'y oppose pas en l'espace de six semaines après réception de la notification écrite, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail). Concardis attirera expressément l'attention du partenaire contractuel sur les conséquences en cas de notification de ce type. L'expédition de l'opposition en l'espace du délai de six semaines vaut comme respect du délai. Si le partenaire contractuel fait usage de son droit d'opposition, les modifications dans la relation juridique entre le partenaire contractuel et Concardis restent sans effet et Concardis est en droit de résilier la présente convention de service de façon extraordinaire avec un délai de deux mois par écrit. Ce droit de résiliation expire en l'espace de trois mois après réception de l'opposition du partenaire contractuel.
- 13.5 Le partenaire contractuel n'est pas en droit de céder ses créances vis-à-vis de Concardis à des tiers sans autorisation écrite préalable de Concardis.
- 13.6 Lors du traitement des transactions de paiement, Concardis respecte les prescriptions des organisations nationales et internationales, en particulier les sanctions de l'UE, les prescriptions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) et les sanctions des Nations unies.
- 13.7 Le partenaire contractuel octroie à Concardis le droit d'utiliser le nom de l'entreprise et du logo du partenaire contractuel, sous forme de référence concrète, à des fins publicitaires et de marketing, sur le site web de Concardis et dans le cadre de toute autre communication publique et privée avec des partenaires contractuels existants ou potentiels de Concardis.
- 13.8 Pour la procédure de règlement des litiges, conformément à l'article 62 du «Zahlungsdienstaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement), les parties conviennent que Concardis répondra aux réclamations du partenaire contractuel par e-mail ou mettra la réponse à disposition pour téléchargement sur la plateforme my.Concardis (cf. partie G).
- 13.9 Le partenaire contractuel peut également appeler le service de médiation de la Deutsche Bundesbank. Les détails de la procédure de conciliation sont régis par le règlement allemand sur les services de médiation financière, que Concardis met à disposition sur demande. De plus amples informations sur la procédure de conciliation sont disponibles sur le site Internet de la Deutsche Bundesbank ([www.bundesbank.de](http://www.bundesbank.de)). L'ouverture d'une procédure de conciliation doit être demandée par écrit et en allemand auprès de la Bundesbank. La demande doit inclure les informations minimales prévues par l'§ 7 alinéa 1 du règlement allemand sur les services de médiation financière. La demande peut être expédiée à l'adresse suivante: Deutsche Bundesbank - Schlichtungsstelle -, Postfach 11 12 32, 60047 Frankfurt/Main. La demande peut également être adressée par fax au +49 (0)69 709090-9901 ou par e-mail à [schlichtung@bundesbank.de](mailto:schlichtung@bundesbank.de). Le droit de s'adresser à un tribunal n'en est pas affecté.
- 13.10 Le contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CISG), de tout accord international et du droit privé international. La juridiction exclusivement compétente pour tous les litiges résultant de la présente relation contractuelle est Zurich/Suisse. Les contrats en vertu desquels des garanties sont constituées peuvent être régis par un droit étranger et dépendre de juridictions étrangères.



## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### B Conditions spéciales pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit lors de la présentation physique de la carte

#### 1. Conditions de l'acceptation de cartes

Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter la carte pour le paiement sans espèces ni à présenter le chiffre d'affaires réalisé par carte à Concardis pour le décompte si

- a) le client ne présente pas la carte physiquement mais a transmis ou veut transmettre les données de la carte par écrit (par ex. fax ou carte postale), par téléphone, e-mail ou Internet au partenaire contractuel, sauf si le partenaire contractuel a conclu par écrit un contrat séparé à ce sujet avec Concardis,
- b) la créance du partenaire contractuel vis-à-vis du titulaire de la carte ne résulte pas de ses activités commerciales mais d'activités commerciales de tiers ou si la créance ne repose pas sur une prestation qui a été fournie pour son propre compte pour le titulaire de la carte,
- c) le chiffre d'affaires à décompter ne repose pas sur l'objet des activités, les marchandises, les produits ou les prestations de service indiqués par le partenaire contractuel dans le présent contrat, dans sa fiche de renseignements personnels ou dans d'autres déclarations,
- d) la créance à décompter résulte d'actes juridiques illégaux ou illicites conformément à la législation en vigueur pour l'acte juridique conclu avec le titulaire de la carte,
- e) les directives convenues au présent contrat pour l'autorisation et les principes de remises n'ont pas été respectés par le partenaire contractuel,
- f) en raison des conditions de présentation de la carte, le partenaire contractuel devait avoir des doutes concernant la légitimité du client à utiliser la carte. De tels doutes doivent en particulier être pris en compte:
  - aa. si le montant total du chiffre d'affaires réalisé avec la carte doit être réparti en plusieurs paiements ou imputé à plusieurs cartes de crédit,
  - bb. si le titulaire de la carte fait déjà état de possibles problèmes d'acceptation de la carte en la présentant.

Concardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées à la partie B chiffre 1 a) – f) précité par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si Concardis doit procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses, de changements des dispositions légales

ou de prescriptions correspondantes de Mastercard Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par «Master-Card»), Visa Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par «Visa») ou d'une autre organisation de cartes.

#### 2. Autorisation sur le PDV

2.1 Le partenaire contractuel transmettra électroniquement à Concardis les demandes d'autorisation pour les chiffres d'affaires par carte via un terminal de PDV certifié EMV ou un système de caisse certifié EMV (désigné ci-après conjointement uniquement par «terminal»). Le terminal doit répondre aux exigences en matière de sécurité des organisations de cartes, disposer d'une autorisation des organisations de cartes, en particulier être certifié PCI et être en mesure de traiter des transactions sans contact conformément aux conditions spéciales pour les paiements sans espèces. Le partenaire contractuel doit mandater son fournisseur de réseau en conséquence. Dans le cadre de l'autorisation, le partenaire contractuel va lire la puce existante sur la carte en introduisant la carte avec la puce dans un appareil de lecture de puces du terminal. Pour tout chiffre d'affaires par carte, indépendamment du montant du chiffre d'affaires, le partenaire contractuel est tenu de demander simultanément à Concardis une autorisation électronique et en ligne (limite zéro euro) via le terminal, dans la mesure où aucune convention écrite contraire n'a été conclue avec Concardis. La bande magnétique sur la carte ne doit être lue par le terminal du PDV qu'en cas de dysfonctionnement technique de la puce ou en cas de présentation de cartes sans puce et toutes les données de la bande magnétique doivent être transmises à Concardis.

2.2 La saisie manuelle des données de la carte dans le terminal est autorisée pour se procurer l'autorisation en cas de dérangement. Dans ce cas, le partenaire contractuel n'est pas tenu d'accepter la carte, contrairement à la réglementation figurant à la partie A chiffre 1.2, car il assume le risque de rejet de débit du montant de la transaction par l'émetteur de la carte.

2.3 Dès qu'un terminal est installé à une caisse, le partenaire contractuel en informera Concardis en indiquant le numéro ID du terminal pour que le terminal puisse être initialisé par Concardis et être autorisé pour le traitement des paiements par cartes.

2.4 La demande d'autorisation pour les chiffres d'affaires doit être effectuée par le partenaire contractuel uniquement électroniquement en ligne, via un terminal. Pour certains chiffres d'affaires par carte, en particulier ceux réalisés avec les

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

cartes Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay, la saisie d'un numéro personnel confidentiel (NIP) par le titulaire est nécessaire et le terminal du PDV doit accepter ce NIP. Pour l'autorisation de chiffres d'affaire par cartes d'UnionPay, le titulaire de la carte doit, outre la saisie du NIP et l'autorisation par le terminal, signer le justificatif.

### 3. Principes de présentation

3.1 Lors de la présentation d'une carte, le partenaire contractuel va lire les données avec une puce sur la carte ou, pour les cartes sans puces, sur la bande magnétique via un terminal. Les données de transactions par cartes, en particulier le numéro de la carte, la date d'arrivée à échéance, le montant total de la facture et le numéro du partenaire contractuel, seront transmises intégralement et électroniquement à Concardis par le partenaire contractuel dans un délai de deux jours après la date du chiffre d'affaires, en utilisant un terminal initialisé et autorisé par Concardis dans la monnaie d'origine de la transaction. Le partenaire contractuel est responsable de ce que les données des cartes parviennent à Concardis intégralement et dans les délais impartis dans un jeu de données traitables. Le partenaire contractuel ne transmettra électroniquement que des chiffres d'affaires par cartes pour lesquels il a reçu un numéro d'autorisation de Concardis, sauf si Concardis a accepté par écrit un autre procédé de présentation (par ex. procédé Batch).

3.2 Le partenaire contractuel est tenu de conserver tous les justificatifs de prestations électroniques ainsi que l'ensemble des documents sur les affaires desquelles résultent ces chiffres d'affaires par cartes, également les justificatifs établis électroniquement en copie et le bon de caisse ou la facture ainsi qu'une «No Refund Policy» (= justificatif que le client a été informé des conditions de vente générales/conditions d'annulation du partenaire contractuel) pour une durée de 18 mois à compter de la date d'établissement du justificatif/document respectif et de mettre à disposition de Concardis sur demande sans délai une copie du justificatif et des autres documents pour permettre un contrôle de demandes émanant des instituts ayant émis les cartes, et ce en l'espace du délai imparti par Concardis. Les obligations légales de conservation du partenaire contractuel ne sont en rien modifiées par les présentes dispositions. Si le partenaire contractuel ne transmet pas le justificatif de prestation exigé ou d'autres documents pour un chiffre d'affaires décompté en l'espace du délai fixé par Concardis sous forme de copie à Concardis et que le chiffre d'affaires n'est pas redressé par l'établissement

ayant émis la carte, Concardis est en droit de procéder au redressement de ce chiffre d'affaires par cartes vis-à-vis du partenaire contractuel.

### 4. Conditions de la reconnaissance abstraite fondant le rapport d'obligation

4.1 Aux termes de la présente convention, Concardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel à rembourser tous les chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, que le partenaire contractuel était en droit d'accepter conformément à l'objet du contrat et aux termes de la partie B chiffre 1 et qu'il a fait autoriser par Concardis conformément à l'objet du contrat et de la partie A chiffre 1 et de la partie B chiffres 1, 2 et 3 et aux termes du taux applicable au partenaire commercial selon la partie D, qu'il a transmis à Concardis et que les organisations de carte responsables ont payés à Concardis. Cette reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation est octroyée aux conditions suspensives suivantes:

- a) La carte présentée est valable au moment de la présentation, c.à.d. que la date de signature du justificatif se situe dans la période de validité imprimée sur la carte (du ... au ...) et que la carte est signée par le titulaire de la carte.
- b) Indépendamment du montant (limite zéro) et avant remise du chiffre d'affaires par carte, le partenaire contractuel a demandé, reçu et saisi sur le justificatif de débit, au moyen d'un terminal de Concardis, un numéro d'autorisation pour le chiffre d'affaires.
- c) Le partenaire contractuel a établi deux fois un justificatif de débit via un terminal, initialisé et agréé par Concardis, et ce en lisant la puce sur la carte ou la bande magnétique de la carte. La saisie manuelle des données des cartes dans le terminal sans lecture de la puce sur la carte ou de la bande magnétique de la carte n'est pas autorisée, dans la mesure où Concardis ne l'a pas autorisé au préalable par écrit ou que le partenaire contractuel y était autorisé aux termes de la présente convention. En cas d'acceptation de cartes Maestro, Visa Electron, V PAY, UnionPay et de cartes nécessitant la saisie via le terminal, le titulaire de la carte doit saisir le numéro confidentiel (NIP) de sa carte dans le terminal. Le NIP ne doit être saisi que par le titulaire de la carte en personne. Le paiement avec une carte Maestro, Visa Electron, V PAY et /ou UnionPay d'une autre manière que par la saisie du NIP (par ex. par la signature d'un justificatif de prestation) n'est pas autorisé. Les données des cartes doivent être saisies intégralement et lisiblement sur le justificatif de prestation

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- et le montant total de la facture, la date du justificatif, la société, l'adresse, le numéro du partenaire contractuel ainsi que l'indicatif de la monnaie de transaction doivent figurer sur le justificatif. Les ratures et modifications des données sur le justificatif de prestation après la signature par le titulaire de la carte sont interdites et peuvent dégrader Concardis du remboursement du montant transmis. Sur la copie du justificatif de prestation remis au titulaire de la carte, les douze premiers chiffres du numéro de la carte doivent être rendus méconnaissables par les caractères \*, # ou x, de sorte que seuls les quatre derniers chiffres du numéro de la carte soient visibles.
- d) Le numéro de carte, indiqué sur le justificatif de prestation et la date d'arrivée à échéance de la carte correspondent au numéro de carte et la date d'arrivée à échéance imprimés au recto de la carte ainsi qu'au numéro de la carte, imprimé dans le champ réservé à la signature au verso de la carte.
  - e) Le titulaire de la carte a dûment validé le montant total de la facture au moyen du processus d'identification requis à la partie B chiffre 2.1 (p. ex. en saisissant lui-même un code PIN). Dans la mesure où la saisie d'un code PIN n'est pas demandée via le terminal, où il ne s'agit pas d'un cas particulier de paiement sans contact et où, par conséquent, la signature manuscrite sur le justificatif de prestation suffit à valider le montant total de la facture, la signature sur le justificatif de prestation doit correspondre à celle figurant sur la carte présentée.
  - f) Le partenaire contractuel a remis au titulaire de la carte une copie du justificatif de prestation pour le paiement validé par le partenaire contractuel.
  - g) La carte n'a pas perdu sa validité en figurant sur des listes de cartes bloquées ou suite à d'autres notifications au partenaire contractuel.
  - h) La carte n'a visiblement pas été modifiée.
  - i) La personne, qui présente la carte, correspond à une éventuelle photo sur la carte.
  - j) Le partenaire contractuel ne doit transmettre chaque chiffre d'affaires par cartes qu'une seule fois à Concardis pour le décompte et, sur demande, mettre un justificatif à disposition de Concardis, prouvant que la créance transmise résulte respectivement d'une activité liée à un chiffre d'affaires réalisé avec le client.
  - k) Le partenaire contractuel a transmis uniquement des créances dont le montant et la monnaie correspondent au montant et à la monnaie facturée au titulaire de la carte pour la marchandise et la prestation facturée.
  - l) En cas de livraison retardée d'une marchandise ou de l'exécution retardée d'une prestation après la présentation de la carte, le partenaire contractuel doit, en cas de réclamation du titulaire de la carte, prouver par écrit à Concardis, en l'espace du délai imparti par Concardis, en présentant des documents correspondants, qu'il a livré ou fourni la marchandise ou la prestation sans vices, conformément à la description du partenaire contractuel dans la description du produit, pour ce qui est de la qualité, de la couleur, de la dimension et du nombre de marchandises et de prestations et qu'il a respecté un délai éventuellement fixé par le titulaire de la carte ou que le titulaire de la carte n'a pas retourné la marchandise et qu'il a effectué de nouveau la livraison ou la prestation au profit du titulaire de la carte avec des marchandises de remplacement ou en éliminant les vices.
  - m) Le partenaire contractuel a rempli toutes ses obligations visant à garantir la sécurité, conformément à la partie A chiffres 3.5, 3.7 et 3.10.
  - n) Le partenaire contractuel a respecté les consignes de sécurité qui lui ont été communiquées conformément à la partie B chiffre 2.1.
  - o) La remise des chiffres d'affaires par carte n'est pas interdite en vertu d'autres dispositions des présentes ou de l'accord avec le partenaire contractuel; aucune suspension au sens de la partie A chiffre 4.2 n'a été demandée ni engagée par Concardis.
- 4.2 Concardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées à la partie B chiffre 4.1 a) – o) par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si Concardis doit procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses ou si ces modifications sont nécessaires en raison de prescriptions correspondantes de Mastercard, Visa ou d'une autre organisation de cartes.
- 4.3 En cas de réclamation d'un chiffre d'affaires par carte par le titulaire de la carte autorisé ou par l'institut ayant émis la carte, le partenaire contractuel est tenu de justifier vis-à-vis de Concardis l'exécution de toutes les conditions citées à la partie A chiffre 1, resp. partie B chiffres 1 à 4.1, dans la mesure où l'exécution est du ressort de son domaine d'activités.
- 5. Demande de restitution du paiement**
- 5.1 En cas de non-exécution d'une ou de plusieurs dispositions aux termes de la partie A chiffre 1 resp. de la partie B chiffres 1 à 4.1 de l'addendum

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

de la branche, applicable au partenaire contractuel aux termes de la partie D, Concardis est en droit, en ce qui concerne un chiffre d'affaires par carte, de faire valoir la réserve de redressement du paiement du chiffre d'affaires par carte décompté en l'espace d'un délai de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires par carte, si le chiffre d'affaires par carte a été refacturé auparavant à Concardis par l'institut ayant la carte.

- 5.2 Dans les cas précités, Concardis facturera au partenaire contractuel le chiffre d'affaires par carte déjà versé en retenant la commission facturée au partenaire contractuel pour ce chiffre d'affaires par carte et le compensera avec d'autres créances exigibles du partenaire contractuel. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat après facturation des frais par Concardis.
- 5.3 Les règlements de la partie B aux chiffres 5.1. et 5.2 s'appliquent pendant une durée de 18 mois à compter de la date d'arrivée à échéance du présent contrat.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### C Conditions spéciales de la Concardis pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, transmises par écrit, par téléphone ou par Internet

#### 1. Conditions de l'acceptation de cartes

1.1 Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter les données de la carte pour le paiement sans espèces ni à présenter le chiffre d'affaires réalisé par carte à Concardis pour le décompte si

- a) l'adresse du domicile, d'expédition ou de facturation du client se situe en dehors des pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Autriche, Suisse, Italie, Portugal, Pays-Bas, Espagne, Danemark, Suède, Norvège, Finlande. En cas de remise de chiffres d'affaires réalisés par cartes avec des adresses de commande, de livraison et de facturation en dehors de ces pays, Concardis est en droit de demander le redressement des paiements de ces chiffres d'affaires réalisés par cartes, dans la mesure où le titulaire légitime de la carte conteste la légitimité du débit effectué sur le compte de sa carte via l'établissement ayant émis sa carte,
- b) le partenaire contractuel, sous réserve d'un accord exprès et distinct sur les dérogations autorisées par le chapitre III du règlement (UE) 2018/389, reconnaissant que le recours à une telle dérogation se fait à ses propres risques en cas d'utilisation frauduleuse des cartes, n'utilise pas, pour la transmission des données de carte par Internet, les procédures d'authentification en vigueur des organisations de carte (actuellement «Verified by Visa» et «Mastercard SecureCode» [à l'avenir «Mastercard Identity Check»] ou «Maestro SecureCode») ou toute autre procédure d'identification forte du client au sens de l'article 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement), communiquée au partenaire contractuel aux termes du présent contrat et/ou, en cas de transmission des données de carte par téléphone ou par écrit, si le numéro de contrôle de la carte à trois chiffres de la carte n'est pas transmis à Concardis par voie électronique,
- c) le chiffre d'affaires à décompter du titulaire de la carte n'est pas fondé directement vis-à-vis du partenaire contractuel mais repose sur des activités commerciales de tiers,
- d) l'acte juridique à la base du chiffre d'affaires à décompter ne correspond pas à l'objet commercial ou à la branche du partenaire commercial, figurant dans la convention d'acceptation de cartes ou dans sa fiche de renseignements personnels,

- e) la créance à décompter résulte d'actes juridiques illégaux ou illicites, de contenus représentant la violence ou méprisant la dignité humaine pour l'acte juridique conclu avec le titulaire de la carte,
- f) les marchandises ou prestations de service du partenaire contractuel, à la base du chiffre d'affaires, sont proposées sur des adresses de domaines (URL), via des moyens publicitaires et des canaux de distribution qui n'ont pas été indiqués dans le contrat par le partenaire contractuel ou qui n'ont pas été autorisés ultérieurement par écrit par Concardis après notification du partenaire contractuel.
- g) en raison des conditions de présentation de la carte, le partenaire contractuel devait avoir des doutes concernant la légitimité du client à utiliser la carte. De tels doutes doivent en particulier être pris en compte:
  - aa. si le montant total du chiffre d'affaires réalisé avec la carte doit être réparti en plusieurs paiements ou imputé à plusieurs cartes de crédit,
  - bb. si le titulaire de la carte fait déjà état de possibles problèmes d'acceptation de la carte en la présentant.

1.2 Concardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées à la partie C 1.1 a) – g) par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si Concardis doit procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses ou en raison de modifications des dispositions légales ou si elles s'avèrent nécessaires en raison de prescriptions correspondantes de Mastercard, Visa ou d'une autre organisation de cartes.

#### 2. Conditions de la reconnaissance abstraite fondant le rapport d'obligation

2.1 Aux termes des présentes conditions, Concardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel à rembourser tous les chiffres d'affaires par cartes transmis, que le partenaire contractuel était autorisé à accepter et à transmettre à Concardis aux termes de l'objet du contrat et de la partie A chiffre 1.2 et de la partie C chiffre 1.1., sous réserve d'exécution des conditions ci-après (partie C chiffres 2.1. a) – r)) et du paiement par l'organisation de carte compétente. Cette reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation est octroyée aux conditions suspensives suivantes: Le partenaire contractuel est tenu,

- a) pour l'acceptation de données de cartes pour des commandes écrites, de demander au client son prénom, son nom de famille,

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- l'adresse de son domicile, l'adresse de facturation et de livraison ainsi que le numéro de téléphone, le numéro de carte et la date de validité de la carte et une signature du titulaire de la carte avec un ordre de débit du compte de sa carte sur un bon de commande;
- b) pour l'acceptation des données de cartes pour des commandes téléphoniques, de saisir, dans le cadre de l'appel téléphonique, le jour et l'heure de l'appel téléphonique, les prénom et nom de famille ainsi que l'adresse du domicile, de facturation et de livraison du titulaire de la carte ainsi que le numéro de la carte, la durée de validité de la carte et les trois derniers chiffres («numéro de contrôle de la carte»), figurant au verso de la carte dans le champ réservé à la signature et de les mémoriser pour l'autorisation;
- c) pour les commandes via Internet, de transmettre électroniquement les prénom et nom de famille, l'adresse du domicile, de facturation et de livraison du client, le numéro de la carte, la date de validité de la carte et les trois derniers chiffres («numéro de contrôle de la carte»), figurant au verso de la carte dans le champ réservé à la signature ainsi qu'un ordre électronique du client à Concardis pour débit le compte de sa carte via ses propres systèmes informatiques certifiés PCI ou via un prestataire certifié PCI (fournisseur de services de paiement);
- d) de demander et de mémoriser un numéro d'autorisation de Concardis pour l'acceptation du chiffre d'affaires réalisé par carte avant la remise du chiffre d'affaires réalisé par carte, indépendamment de son montant (limite zéro). Il doit y avoir au maximum une période de sept jours calendaires entre la date d'octroi du numéro d'autorisation et le jour de l'envoi de la marchandise ou de l'exécution de la prestation. Sinon, il faut demander un nouveau numéro d'autorisation. Le partenaire contractuel doit transmettre le même montant pour le décompte à Concardis que le montant indiqué dans la demande d'autorisation. Le partenaire contractuel doit informer le titulaire de la carte par e-mail ou de toute autre manière par écrit si la marchandise ou la prestation est livrée ou effectuée en plus d'une fois. Si le montant du chiffre d'affaires devait dépasser le montant du chiffre d'affaires pour lequel l'autorisation a été demandée au départ suite à une division en plusieurs livraisons ou prestations, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte de façon correspondante. Il devra établir une commande supplémentaire du titulaire de la carte pour le montant supplémentaire, demander une autorisation et transmettre le tout à Concardis;
- e) pour le décompte, transmettre ou faire parvenir en ligne, électroniquement à Concardis le numéro de la carte et la durée de validité de la carte, le montant, la date et l'indicatif de la monnaie de la transaction du chiffre d'affaires réalisé par carte, le numéro d'autorisation, communiqué par Concardis, le numéro de contrôle de la carte ainsi que les propres données des partenaires contractuels, et ce en l'espace de deux jours après la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation, dans la mesure où aucune autre convention écrite n'a été conclue avec Concardis. Les justificatifs ou remises de listes manuels ne sont pas autorisés. Le partenaire contractuel ne doit transmettre à Concardis que des données de chiffres d'affaires réalisés par cartes pour lesquelles il a reçu un numéro d'autorisation de Concardis. Le partenaire contractuel ne doit pas transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes sous le numéro du partenaire contractuel pour le décompte de chiffres d'affaires par cartes réalisés avec présentation de la carte;
- f) sous réserve d'un accord exprès et distinct sur les dérogations autorisées par le chapitre III du règlement (UE) 2018/389, reconnaissant que le recours à une telle dérogation se fait à ses propres risques en cas d'utilisation frauduleuse des cartes, d'utiliser, au moyen d'un logiciel certifié, pour l'enregistrement des données de carte par Internet par le client, les procédures d'authentification en vigueur des organisations de carte (actuellement «Verified by Visa» pour les chiffres d'affaires par carte Visa et Visa Electron et «Mastercard SecureCode» [à l'avenir «Mastercard Identity Check»]/«Maestro SecureCode» de Mastercard pour les chiffres d'affaires par carte Mastercard et Maestro) ou toute autre procédure d'identification forte du client au sens de l'article 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement), communiquée au partenaire contractuel aux termes du présent contrat et de transmettre à Visa, Mastercard ou Concardis les données d'authentification du client dans l'enregistrement d'autorisation et de compensation conformément aux directives applicables en la matière;
- g) ne pas répartir un chiffre d'affaires global sur plusieurs chiffres d'affaires, même s'il demande à ce propos respectivement un numéro d'autorisation;
- h) conserver les documents intégraux et bien lisibles pour tous les chiffres d'affaires transmis à Concardis, à l'exception du numéro de la carte et du numéro de contrôle de la carte, l'acte juridique lié au chiffre d'affaires réalisé

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

par carte (par ex. données de la commande et du paiement concernant le chiffre d'affaires transmis, réalisé par carte) ainsi que les documents concernant l'exécution de l'acte juridique pour une durée de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires et de les mettre à tout moment à disposition de Concardis sur demande en l'espace du délai fixé par Concardis à des fins de contrôle. Les obligations légales de conservation du partenaire contractuel ne sont en rien affectées par la présente disposition. Si le partenaire contractuel ne transmet pas le justificatif exigé pour un chiffre d'affaires décompté en l'espace du délai fixé par Concardis et que le chiffre d'affaires n'est pas remboursé par la banque ayant émis la carte, Concardis est en droit de procéder au redressement de ce chiffre d'affaires par cartes vis-à-vis du partenaire contractuel.

- i) de livrer ou d'exécuter les marchandises et prestations de service au titulaire de la carte dans un état impeccable, avec un justificatif concernant la livraison et, sur demande, de mettre à disposition de Concardis un justificatif écrit concernant la réception de la marchandise ou de la prestation de service au titulaire de la carte en l'espace du délai fixé;
- j) de livrer au titulaire de la carte des marchandises ou d'exécuter des prestations de service qui correspondent à la description du produit du partenaire contractuel sur Internet, dans son catalogue ou dans d'autres médias d'offre, de conserver cette description du produit et de la mettre à tout moment à disposition de Concardis sur demande pour le traitement de réclamations;
- k) de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par carte, dont la monnaie et le montant correspondent au prix ou à la monnaie indiqués sur Internet, dans le catalogue ou d'autres médias pour la marchandise ou la prestation de service proposée et commandée par le titulaire de la carte, de conserver ces offres et de les mettre à disposition de Concardis à tout moment pour le traitement de réclamations;
- l) de transmettre par e-mail, fax ou courrier au titulaire de la carte un justificatif de facture mentionnant la raison sociale et le numéro de téléphone, avec l'indicatif du pays, utilisés sur Internet, dans le catalogue ou d'autres médias du partenaire contractuel, au plus tard lors de l'expédition de la marchandise ou de l'exécution de la prestation;
- m) d'utiliser la même raison sociale et le même domaine Internet sur Internet, dans le catalogue et dans les autres médias du partenaire

contractuel que ceux indiqués par le partenaire contractuel dans le contrat pour désigner le décompte du titulaire de la carte;

- n) ne transmettre chaque chiffre d'affaires par carte qu'une seule fois à Concardis pour le décompte et, sur demande, mettre un justificatif à disposition de Concardis, prouvant que chaque créance transmise résultait d'une activité liée à un chiffre d'affaires réalisé avec le client;
- o) ne transmettre un chiffre d'affaires réalisé par carte que si la marchandise ou la prestation de service, servant de base au chiffre d'affaires réalisé par carte, a été livrée au titulaire de la carte ou si la prestation a été exécutée ou si le titulaire de la carte a accepté un débit récurrent du compte de sa carte.
- p) pour l'acceptation sur Internet (également via des applis), de respecter les exigences publiées sur le site de Concardis pour le déroulement du paiement (par exemple les informations à notifier au client ou les confirmations à demander au client). Le commerçant doit prendre connaissance de ces exigences à tout moment, la première fois à la conclusion du contrat et ensuite au moins une fois par trimestre et les mettre en œuvre et les respecter dans le cadre de ses activités commerciales à ses propres frais.
- q) Le partenaire contractuel a rempli toutes ses obligations visant à garantir la sécurité, conformément à la partie A chiffres 3.5, 3.7 et 3.10.
- r) La remise des chiffres d'affaires par carte n'est pas interdite en vertu d'autres dispositions des présentes ou de l'accord avec le partenaire contractuel; aucune suspension au sens de la partie A chiffre 4.2 n'a été demandée ni engagée par Concardis.

2.2 Concardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées à la partie C chiffres 2.1 a) – r) par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si ces modifications ont été nécessaires en raison de prescriptions correspondantes de Mastercard, Visa ou d'une autre organisation de cartes.

2.3 En cas de réclamation d'un chiffre d'affaires par carte par le titulaire de la carte autorisé ou par l'institut ayant émis la carte, le partenaire contractuel est tenu de justifier par écrit vis-à-vis de Concardis l'exécution dans sa sphère commerciale ou dans la sphère commerciale de ses auxiliaires d'exécution citées à la partie C chiffre 1.1 et à la partie C chiffre 2.1 ci-dessus. Concardis est en droit, mais pas tenu, de contrôler l'exécution des conditions citées à la partie C chiffre 1.1 et à la partie C chiffre 2.1 avant de payer les chiffres

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

d'affaires réalisés par carte au partenaire contractuel.

### 3. Demande de restitution du paiement

3.1 En cas de non-exécution d'une ou de plusieurs conditions aux termes de la partie A chiffre 1 resp. de la partie C chiffre 1 et chiffre 2 de l'addendum de la branche, applicable au partenaire contractuel aux termes de la partie D, Concardis est en droit, en ce qui concerne un chiffre d'affaires par carte, de faire valoir la réserve de redressement du paiement du chiffre d'affaires par carte décompté en l'espace d'un délai de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires par carte, si le chiffre d'affaires par carte a été refacturé auparavant à Concardis par l'institut ayant la carte.

3.2 En outre, le partenaire contractuel est tenu de rembourser à Concardis un chiffre d'affaires par carte déjà payé si le titulaire de la carte exige une annulation du débit sur le compte de sa carte ou s'il refuse le paiement et que le titulaire de la carte déclare par écrit, en l'espace de six mois après le débit du compte de sa carte ou après la date, à laquelle la prestation a été effectuée ou a dû être effectuée qu'il

- a) n'a pas reçu la marchandise ou la prestation à son adresse de livraison indiquée, sauf si le partenaire contractuel peut prouver en l'espace de 14 jours après la notification de la réclamation par Concardis, que la marchandise a été livrée à l'adresse de livraison indiquée en présentant des documents afférents,
- b) que la marchandise livrée ou que la prestation exécutée par le partenaire contractuel ne correspond pas à la description du prestataire contractuel dans la description du produit pour ce qui est de la qualité, la couleur, la dimension, le nombre d'unités de la marchandise ou de prestations de service ou que la marchandise est endommagée ou n'a pas été livrée dans les délais impartis ou que la prestation de service est entachée de vices ou n'a pas été exécutée dans les délais impartis, sauf si le partenaire fait valoir que le titulaire de la carte ne lui a pas retourné la marchandise ou s'il prouve, avec des documents adaptés, que le vice, la divergence ou le dommage était inexistant ou a été éliminé par un remplacement ou une réparation ou une élimination des vices de la prestation et que la marchandise a été de nouveau envoyée au titulaire de la carte ou que la prestation de service a de nouveau été effectuée.

3.3 Dans les cas précités à la partie C chiffres 3.1 et 3.2, Concardis facturera au partenaire contractuel le chiffre d'affaires réalisé par carte déjà payé, en retenant la commission facturée au partenaire contractuel pour ce chiffre d'affaires par carte, et le compensera avec des paiements d'autres chiffres d'affaires réalisés par cartes. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat du montant redressé après facturation des frais par Concardis.

3.4 L'octroi d'un numéro d'autorisation ne restreint nullement le droit à restitution de l'indu de Concardis, étant donné que Concardis, lors de la demande du numéro d'autorisation, ne peut contrôler, auprès de l'institut ayant émis la carte, que la ligne de crédit disponible pour la carte et éventuellement si la carte a été bloquée pour perte ou vol. Il est impossible d'effectuer un contrôle pour vérifier si le nom du client correspond au nom du titulaire légitime de la carte indiquée.

3.5 Pour l'acceptation de la carte via Internet, Concardis ne demandera pas la restitution du paiement d'un chiffre d'affaires par carte au partenaire contractuel parce qu'il manque l'autorisation du titulaire légitime de la carte pour débiter le compte de sa carte, si le partenaire contractuel peut prouver qu'il a vérifié le chiffre d'affaires par carte au moyen de la procédure d'authentification en vigueur des organisations de carte (actuellement «Mastercard SecureCode» [à l'avenir «Mastercard Identity Check»]/«Maestro SecureCode» pour les chiffres d'affaires par carte Mastercard et Maestro et «Verified by Visa» pour les chiffres d'affaires par carte Visa et Visa Electron), conformément aux prescriptions de Mastercard et Visa ou au moyen de toute autre procédure d'identification forte du client au sens de l'article 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstleistungsaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement), communiquée au partenaire contractuel aux termes du présent contrat. Une restitution du paiement indu reste possible dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé avec la carte concernée a été effectué avec une carte prépayée.

### 4. Exigences supplémentaires en matière de sécurité pour les paiements par Internet

4.1 Dans la mesure où un partenaire contractuel mémorise, traite ou transmet des données de paiement dans le cadre de ses activités commerciales, il est tenu de prendre des mesures de sécurité pour son infrastructure IT en accord avec la partie C chiffres 4.1 à 4.7 de la circulaire 4/2015 (BA) «Exigences minimales pour la sécurité de paiements par Internet (MaSI)» de l'Autorité fédérale



## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

allemande de supervision des opérations financières (BaFin). Le partenaire contractuel peut également s'informer sur la circulaire de la BaFin sur son site Internet sous <https://www.bafin.de>. Pour la mémorisation, le traitement et la transmission des données de paiement faisant l'objet du contrat, le partenaire contractuel mandatera uniquement des prestataires, qui se seront engagés contractuellement à respecter les prescriptions de la MaSI et, sur demande, il justifiera de cet engagement vis-à-vis de Concardis.

4.2 Le partenaire contractuel, qui mémorise, traite ou transmet des données de paiement, collaborera avec Concardis, le service répressif compétent ainsi que la/les autorité(s) chargée(s) de la protection des données pour tirer au clair les incidents dans le domaine de la sécurité des paiements et les incidents liés à la violation de la protection des données.

4.3 Le partenaire contractuel supportera les technologies, par exemple en accord avec les exigences aux termes de la partie C chiffre 2.1 (f), qui permettent aux émetteurs des cartes de paiement de procéder à l'authentification des titulaires de cartes pour chaque transaction par carte. Ceci inclut également les exigences d'authentification forte du client au sens de l'article 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement). Le partenaire contractuel mettra en œuvre les exigences communiquées par Concardis en termes d'authentification forte du client.

4.4 Le partenaire contractuel séparera clairement les opérations de paiement et sa boutique en ligne pour permettre aux titulaires de cartes de constater plus facilement s'ils communiquent avec le prestataire de paiement ou avec le partenaire contractuel (par exemple en redirigeant le titulaire de la carte sur le site et en ouvrant une nouvelle fenêtre, de sorte que l'opération de paiement ne s'affiche pas dans la page-écran du partenaire contractuel).

### 5. Obligations supplémentaires du partenaire contractuel

5.1 Le partenaire contractuel s'engage à respecter les dispositions en vigueur dans le cadre de la vente par correspondance et de la protection des consommateurs. Il doit en particulier indiquer de façon claire et irrévocable vis-à-vis du titulaire de la carte qu'il est responsable de la vente des marchandises ou prestations de service, du traitement des paiements, des marchandises et prestations de service, du SAV, du traitement des réclamations et des conditions de vente. Sur son site Internet, dans son catalogue et dans ses

autres médias, le partenaire contractuel doit indiquer qu'il est partenaire du titulaire de la carte.

5.2 Les conditions générales de vente du partenaire contractuel doivent pouvoir être consultées à tout moment sur son site Internet, son catalogue ou ses autres médias par le titulaire de la carte et le titulaire de la carte doit les accepter avant d'indiquer les données de sa carte.

5.3 Dans son catalogue ou dans ses autres médias, le partenaire contractuel doit fournir de façon claire et sans équivoque les indications suivantes sur son site Internet, joignable via l'adresse Internet figurant dans le contrat:

- a) la raison sociale et l'adresse, le numéro au registre du commerce en cas d'inscription au registre du commerce ainsi que le tribunal de registre compétent, le nom du ou des gérants resp. des membres du directoire ainsi que toutes les autres informations légalement prescrites,
- b) l'adresse de contact du service clients, y compris l'adresse courriel et le numéro de téléphone,
- c) la description des offres ou prestations de service décrites, le prix des marchandises ou des prestations de service, y compris toutes les taxes et autres composants du prix, le cas échéant les frais de livraison et de port facturés en supplément,
- d) les informations relatives au traitement des données (conformément à la partie A chiffre 5.3) et les indications sur la sécurité de la transmission des données de carte,
- e) la monnaie de décompte,
- f) les conditions de livraison.

5.4 Avant de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par cartes à Concardis pour une autorisation, le partenaire contractuel communiquera sans délai par écrit les nouvelles adresses de domaines Internet (URL) et les nouveaux canaux de commercialisation avec lesquels il souhaite transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes à Concardis.

5.5 Le partenaire contractuel doit garantir qu'aucune utilisation frauduleuse n'est possible dans ses activités personnelles et géographiques. Si le partenaire contractuel a des soupçons ou des certitudes quant à une utilisation frauduleuse de données de la carte dans son entreprise, de l'espionnage de données dans son entreprise ou d'un pourcentage extrêmement élevé de refus de demandes d'autorisation, il doit en informer Concardis sans délai.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- 5.6 Le partenaire contractuel doit transmettre à Concardis les données des cartes, exclusivement codées, avec au minimum un codage de 128 bits.
- 5.7 Sur demande, le partenaire contractuel autorise Concardis à procéder à une inspection des locaux commerciaux pour permettre à Concardis de contrôler le respect des dispositions du contrat.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### D Suppléments par branche

#### 1. Hôtels

Les hôtels sont en droit de saisir manuellement dans le terminal de PDV les données transmises par le titulaire de la carte pour un contrôle de la solvabilité ou pour des réservations garanties lors de l'arrivée du titulaire de la carte après une certaine heure, fixée par l'hôtel et notifiée expressément au titulaire de la carte pour demander une pré-autorisation. Pour le décompte de frais de nuitées dans le cadre d'un check-out express ou d'autres frais pour les appels téléphoniques, le minibar, etc. sans signature par le titulaire de la carte, le partenaire contractuel doit faire signer une autorisation en blanc pour le débit sur le compte de la carte. En cas d'acceptation des données de cartes pour des réservations garanties ou de réservations, l'hôtel est en droit, conformément aux règlements de Mastercard et de Visa, de décompter la rémunération convenue pour seulement une nuitée avec le numéro de carte indiqué. À cet effet, lors de l'exécution d'une réservation garantie, l'hôtel doit informer le titulaire de la carte du montant et de la monnaie du prix de la chambre, de la procédure en cas d'annulation et si le client ne se présente pas à l'hôtel conformément aux prescriptions des organisations de cartes. Celles-ci prévoient notamment que le titulaire de la carte soit informé de l'occurrence et du montant des frais d'annulation et qu'il doive expressément les accepter. L'hôtel doit en outre faire parvenir au titulaire de la carte une confirmation de réservation et un numéro de réservation sous forme de texte, c.à.d. par écrit, fax ou e-mail. En outre, l'hôtel notera sur la ligne de la signature du justificatif de prestation les mots «No-Show» et transmettra le justificatif de prestation à Concardis au plus tard en l'espace de deux jours.

#### 2. Entreprises de location de véhicules

Indépendamment du prix de location du véhicule, le partenaire contractuel doit faire signer des créances, résultant d'accidents, occasionnés par le titulaire de la carte, qui ne sont pas couverts par une assurance ainsi que les autres rémunérations (carburant, etc.) sur un justificatif de prestation séparé (établi lorsque le dommage s'est produit ou lors de la restitution du véhicule) et le transmettre à Concardis. Pour le décompte de frais de réparation, occasionnés par des accidents, il faut présenter à Concardis, outre le justificatif signé par le titulaire de la carte, le devis d'un garage automobile, le contrat de location et le rapport de l'accident. Pour le décompte d'amendes, il faut présenter à Concardis les avis officiels correspondants.

#### 3. Billetteries / Entreprises de chèques-cadeaux

Les parties s'accordent sur le fait que le partenaire contractuel n'est pas l'organisateur/exécuteur des manifestations/chèques-cadeaux proposés mais qu'il transmet à Concardis les chiffres d'affaires réalisés par carte dans le cadre d'une activité d'intermédiaire pour le décompte, quand lesdits chiffres d'affaires sont occasionnés dans le cadre d'activités commerciales de tiers (entre autre un organisateur). Dans la mesure où différentes manifestations/autres prestations sont annulées, n'ont pas lieu ou ne sont pas organisées/exécutées de quelque manière que ce soit et qu'il y a des remboursements des chiffres d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel pour des tiers par les établissements ayant émis la carte, Concardis est en droit de refacturer ces chiffres d'affaires par carte au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel dégage donc Concardis de tous les dommages qui pourraient survenir pour Concardis par le fait qu'une manifestation/ une conférence/ une réunion/une autre prestation n'a pas lieu et/ou n'est pas exécutée.

#### 4. Terminaux électroniques

4.1 Si les conditions suivantes supplémentaires sont remplies par le partenaire contractuel, Concardis rembourse les créances sur les titulaires des cartes de crédit pour lesquelles le paiement par carte de crédit a été réalisé par le titulaire de la carte via un terminal électronique avec le module de terminal de cartes EMV:

- a) Chaque enregistrement d'autorisation et enregistrement de compensation doivent comporter l'indicateur correct pour les terminaux de paiement électronique (Mastercard indicateur «2», Visa indicateur «3»);
- b) Chaque enregistrement d'autorisation doit comporter le Merchant Category Code, le POS Country Code et le POS Postal Code;
- c) L'utilisation des terminaux de paiement électronique est limitée à un montant maximal de 90 CHF par paiement par carte de crédit et par jour,
- d) Sur demande du titulaire de la carte de crédit, le partenaire contractuel doit lui remettre un justificatif sur lequel figurent le montant de la facture, la date d'achat, le numéro de carte et, dans le cas d'une station-service, la quantité de carburant vendue.
- e) Aucun paiement en espèces n'est autorisé et aucune prestation de télécommunication ne peut être vendue par le biais d'un terminal de paiement électronique.
- f) En cas d'utilisation de la carte sur un automate de paiement des frais de transport et de

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

parking, le partenaire contractuel n'est autorisé à renoncer à l'authentification du titulaire de la carte conformément à la partie B chiffre 1 e), en rapport avec la partie B chiffre 2.4, qu'en conformité avec les prescriptions des organisations de cartes.

- 4.2 Si le partenaire de contrat n'a pas rempli les conditions susmentionnées (partie D chiffre 4.1 a – f) ou si le titulaire autorisé de la carte de crédit conteste avoir effectué la transaction sur le terminal de paiement électronique du partenaire de contrat et si le chiffre d'affaires par carte est de nouveau facturé à Concardis par l'établissement ayant émis la carte, Concardis est à son tour autorisé à récupérer auprès du partenaire contractuel le montant du paiement par carte de crédit. Concardis se réserve ce droit même dans les cas où Concardis a obtenu au préalable un numéro d'autorisation.

### 5. Dispositions générales pour les suppléments par branche

- 5.1 Le partenaire contractuel reconnaît que le paiement ne peut pas toujours être exécuté conformément aux présentes conditions spéciales D Suppléments par branche, car l'exécution concrète peut également dépendre des prescriptions des établissements émetteurs de cartes. C'est en particulier le cas lorsqu'une transaction doit être exécutée sans authentification forte du client au sens de l'article 1 alinéa 24 du «Zahlungsdienstaufsichtsgesetz» (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement).
- 5.2 Pour les paiements par carte effectués dans le cadre de la partie D Suppléments par branche, la prestation de Concardis est fournie (à l'exception de la partie D chiffre 3) sous réserve du rejet de débit pour le cas où le chiffre d'affaires par carte serait refacturé à Concardis par l'établissement émetteur de la carte. En cas d'exécution d'une authentification forte du client, la réserve du rejet de débit est supprimée. La partie B chiffre 5 n'en est pas affectée.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### E Conditions spéciales Merchant Initiated Transactions (MIT)

#### 1. Domaine d'application

1.1 Les dispositions suivantes s'appliquent en complément à l'acceptation et à la remise des chiffres d'affaires par carte pour les transactions par carte déclenchées par le partenaire contractuel (transactions appelées Merchant Initiated Transactions (MIT)) sans authentification forte du client.

1.2 Aux termes des dispositions ci-dessous, Concardis permet au partenaire contractuel de déclencher des MIT à l'aide des données de carte pour les opérations de paiement sans espèces et de transmettre les créances à Concardis pour décompte. Les MIT peuvent être effectuées – en fonction de l'accord entre Concardis et le partenaire contractuel – à la fois dans les boutiques physiques et dans le cadre d'activités à distance (p. ex. e-commerce) (cf. chiffre 2.1 concernant l'octroi de mandat par le titulaire de la carte).

1.3 La transmission d'une transaction en tant que MIT peut être effectuée uniquement lorsque la transaction est déclenchée par le partenaire contractuel, sans participation du titulaire de la carte.

#### 2. Principes de transmission

2.1 Le partenaire contractuel tiendra compte des principes de transmission suivants:

- a) La transmission des MIT est autorisée uniquement pour les catégories de marchandises et de services ainsi que pour les marques de cartes dont sont convenus Concardis et le partenaire contractuel.
- b) La transmission des MIT ne peut être effectuée que sous l'identifiant MIT fourni au partenaire contractuel par Concardis.
- c) La transmission des MIT nécessite un accord contractuel entre le titulaire de la carte et le partenaire contractuel, en vertu duquel le partenaire contractuel est autorisé par le titulaire de la carte à prélever des créances au moyen d'une MIT. La transmission des MIT nécessite l'accord préalable du titulaire de la carte (mandat). Le partenaire contractuel obtiendra le mandat du titulaire de la carte selon les principes qui lui ont été remis par Concardis. L'octroi du mandat ou la modification d'un mandat

existant par un accès à distance nécessite une authentification forte du client. Le mandat peut aussi être lié à la première transaction réalisée avec une authentification forte du client. La méthode d'obtention d'une authentification forte du client pour le mandat dépend du type de transaction déclenchée par le titulaire de la carte. Les dispositions générales pour l'autorisation des transactions s'appliquent, en particulier celles figurant partie B chiffres 2 et 3 pour les boutiques physiques et partie B chiffre 2 pour la vente par correspondance.

d) La transmission d'une seule MIT est réalisée électroniquement et conformément aux conditions d'acceptation des cartes figurant en partie C chiffre 1 des présentes CGV.

e) Le partenaire contractuel respectera les prescriptions définies en partie B chiffre 4.1 et partie C chiffres 2.1, 2.2 et 2.3 comme conditions de la reconnaissance abstraite fondant le rapport d'obligation pour le partenaire contractuel dans la mesure où elles sont transposables aux MIT et qu'aucune disposition contraire n'est prise dans les présentes conditions spéciales partie E. Une infraction à ces prescriptions autorise Concardis à demander la restitution d'une MIT déjà décomptée.

2.2 Le partenaire contractuel reconnaît que la transmission des MIT se fait à ses propres risques. Dans ce contexte, Concardis n'émet pas de reconnaissance abstraite fondant le rapport d'obligation, mais se contente de prélever et transmettre les chiffres d'affaires sans espèces. Vis-à-vis de Concardis, le partenaire contractuel est donc responsable de tous les rejets de débit ordonnés par l'émetteur de la carte et les notes de crédit émises par Concardis le sont sous réserve de rejet de débit pour le cas où l'établissement émetteur de la carte refacturerait le chiffre d'affaires par carte à Concardis.

2.3 Le partenaire contractuel reconnaît qu'une MIT sans authentification forte du client ne peut pas toujours être exécutée conformément aux présentes conditions spéciales partie E, car l'exécution concrète peut également dépendre des prescriptions des établissements émetteurs de cartes. C'est en particulier le cas lorsqu'une authentification forte du client doit être effectuée.

#### 3. Autres obligations du partenaire contractuel

3.1 Le partenaire contractuel s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives aux MIT (en particulier les consignes d'enregistrement des données des titulaires de carte) transmises par

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

Concardis. Elles s'appliquent également aux consignes de sécurité ayant trait à l'acceptation et à la transmission des autres chiffres d'affaires par carte. Les dispositions de la partie A chiffres 4 et 5 n'en sont pas affectées.

- 3.2 Le partenaire contractuel établira les mandats ainsi que chaque justificatif de transaction pour les MIT conformément aux principes applicables de manière générale aux justificatifs de prestation et conformément aux prescriptions transmises séparément par Concardis. Il les transmettra au titulaire de la carte et les conservera. Sauf information contraire, les dispositions de la partie B chiffre 3 et de la partie C chiffre 2.1 b), h) et l) s'appliquent.

#### 4. Résiliation

Concardis se réserve le droit de mettre fin immédiatement au traitement et au décompte des MIT pour motif important. La validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Est considéré comme motif important la transmission des MIT par le partenaire contractuel en violation du chiffre 2.1 ou la modification de l'évaluation par les autorités de contrôle de l'applicabilité ou de la non-applicabilité de l'authentification forte du client aux MIT.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### F Conditions pour l'appel en ligne des décomptes du partenaire contractuel de Concardis via Internet (Online-Statement-Service, resp. ESP)

#### 1. Objet de la prestation

La participation au service Online-Statement-Service (désigné ci-après par «ESP») de Concardis permet au partenaire contractuel de pouvoir appeler les décomptes des chiffres d'affaires transmis à Concardis via ESP. Les décomptes sont mis à disposition pour une durée déterminée de douze mois pour que le partenaire contractuel puisse les appeler.

#### 2. Inscription et utilisation

Pour la participation à l'ESP, le partenaire contractuel saisit un mot de passe dans la demande de participation à l'ESP lors du premier accès ou pour un nouvel accès en cas de perte ou de saisie erronée du mot de passe d'utilisation (mot de passe lors de la demande) ainsi qu'une adresse e-mail, qui sera utilisée pour le contact en ligne et comme ID d'utilisateur. Pour l'utilisation de l'ESP, le partenaire contractuel choisit un mot de passe après la première utilisation (mot de passe d'utilisation). Le partenaire contractuel engagera ses collaborateurs à traiter le mot de passe d'utilisation confidentiellement. La participation à l'ESP présuppose l'utilisation d'un navigateur Internet avec un cryptage min. de 128 bits (Internet-Explorer 5.0 ou version supérieure) ainsi que l'autorisation de cookies temporaires. Si le partenaire contractuel utilise un pare-feu, il doit autoriser un «Port 443» sur Internet pour que le pare-feu permette l'utilisation du service ESP.

#### 3. Contestation des décomptes

Concardis met à disposition du partenaire contractuel via ESP les décomptes pour les appeler, respectivement un jour après le jour fixé pour le décompte. Le décompte est considéré comme reçu dès que Concardis le met à disposition du titulaire du contrat pour consultation. Le titulaire du contrat est tenu de consulter rapidement le décompte et d'en vérifier immédiatement l'exhaustivité et l'exactitude. Les éventuelles contestations doivent être adressées à Concardis par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail), dans un délai de 4 semaines. Si le titulaire du contrat omet d'adresser ses objections en temps et en heure, le décompte est considéré comme approuvé. Le titulaire du contrat peut également demander une rectification du décompte ultérieurement, mais il doit alors prouver que son compte a été débité à tort ou qu'un avoir lui revenant ne lui a pas été versé.

#### 4. Résiliation

Le titulaire du contrat est en droit de résilier à tout moment le présent accord, moyennant un préavis de quatre semaines fin de mois, adressé par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail). Concardis passera alors pour la première échéance possible à l'envoi de décomptes sous forme papier par voie postale. Les frais, occasionnés par cette modification ainsi que les frais d'envoi découlant du mode d'expédition sous forme de papier, doivent être supportés par le partenaire contractuel.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### **G Conditions d'utilisation demy.Concardis (ci-après le «portail») de la société Concardis via Internet**

#### **1 Objet de la prestation**

L'utilisation du portail permet au titulaire du contrat d'interroger les décomptes de transactions réalisées via Concardis et, sur demande, de profiter d'autres services précisés sur le portail. Vous trouverez d'autres informations sur les possibilités d'utilisation du portail dans les conditions ou les conseils d'utilisation consultables et téléchargeables sur le portail.

Les décomptes sont conservés pour une durée minimale de douze mois pour consultation par le titulaire du contrat.

#### **2. Inscription et utilisation**

Afin de participer à la procédure, le titulaire du contrat indique dans le contrat de service correspondant une personne disposant d'une autorisation d'accès ainsi qu'une adresse e-mail associée qui servira d'identifiant utilisateur et de contact en ligne. Cette personne reçoit un mot de passe pour sa première connexion. Pour continuer à utiliser le portail, la personne disposant d'une autorisation d'accès choisit, après première connexion et acceptation des conditions d'utilisation, un mot de passe généré automatiquement (mot de passe d'utilisation). Le super-utilisateur défini et habilité par Concardis est autorisé à créer d'autres utilisateurs pour l'entité juridique et à les doter de droits spécifiques sur le site Web/my.Concardis. Le titulaire du contrat exige de ses utilisateurs autorisés qu'ils respectent la confidentialité du mot de passe d'utilisation.

#### **3. Contestation des décomptes**

Un jour après la date de clôture du décompte, Concardis met les décomptes à disposition du titulaire du contrat sur le portail pour consultation. Le décompte est considéré comme reçu dès que Concardis le met à disposition du titulaire du contrat pour consultation. Le titulaire du contrat est tenu de consulter rapidement le décompte et d'en vérifier immédiatement l'exhaustivité et l'exactitude. Les éventuelles contestations doivent être adressées à Concardis par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail), dans un délai de quatre semaines. Si le titulaire du contrat omet d'adresser ses objections en temps et en heure, le décompte est considéré comme approuvé. Le titulaire du contrat peut également demander une rectification du décompte ultérieurement, mais il doit alors prouver

que son compte a été débité à tort ou qu'un avoir lui revenant ne lui a pas été versé.

#### **4. Gestion des procédures de chargeback**

Si le titulaire du contrat utilise le portail, la gestion des procédures de chargeback pour les transactions Visa et Mastercard passe obligatoirement par une communication via le portail. La communication liée aux rejets de débit de l'établissement émetteur de la carte et aux demandes de justificatifs est effectuée exclusivement via le portail. En cas d'utilisation du portail, il incombe donc au titulaire du contrat d'ouvrir à courts intervalles réguliers le module de chargeback afin de ne pas dépasser les délais applicables aux rejets de débit et aux demandes de justificatifs.

#### **5. Résiliation**

Le partenaire contractuel est en droit à tout moment de résilier le service myConcardis par écrit en respectant un délai de préavis de quatre semaines pour la fin du mois. Les résiliations doivent toujours être effectuées par écrit, à l'exclusion des moyens de télécommunication (fax, e-mail). Concardis passera alors dans les meilleurs délais le décompte du chiffre d'affaires et la communication liée aux rejets de débit sur papier et envoi postal. Les coûts liés à cette modification ainsi que les frais de distribution de la communication papier doivent être supportés par le titulaire du contrat.



## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### H Conditions spéciales pour le service de conversion de monnaie Dynamic Currency Conversion (DCC) et pour l'electronic Dynamic Currency Conversion (eDCC)

#### 1. Principes

Les conditions ci-dessous s'appliquent si, dans la convention de service ou dans une convention supplémentaire, le partenaire contractuel a choisi l'option Option Dynamic Currency Conversion (DCC) ou electronic Dynamic Currency Conversion (eDCC) (désignées ci-après conjointement par «DCC»). Conformément aux dispositions ci-après, Concardis permet au client du partenaire contractuel, sur demande du titulaire de la carte, de régler les chiffres d'affaires par carte, réalisés dans le cadre des activités commerciales du partenaire contractuel avec Mastercard/Maestro et Visa/Visa Electron et V PAY dans la monnaie de décompte de sa carte de crédit et de débit (désignée ci-après par «monnaie de la facture»). Le partenaire contractuel fera procéder à toutes les conversions de monnaie exclusivement sur un terminal, sur lequel le titulaire de la carte peut choisir librement la monnaie de la facture et uniquement via Concardis. Dans la mesure où les dispositions ci-dessous ne contiennent aucun règlement divergent, ce sont les dispositions de la Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit qui s'appliquent.

#### 2. Obligations de Concardis

- 2.1 Concardis transmettra chaque jour au partenaire contractuel les cours de change actuels de la monnaie locale du partenaire contractuel dans la monnaie de la facture du titulaire de la carte et effectuera le service DCC pour les monnaies de facture du titulaire de la carte, citées sur le site Internet [www.Concardis.com](http://www.Concardis.com). Concardis est en droit de stopper le service de conversion pour différentes monnaies si certains cours de change présentent des volatilités trop élevées. Concardis le notifiera par écrit au partenaire contractuel en respectant un délai de trois jours.
- 2.2 Concardis veillera à ce que le montant total de la facture soit débité au titulaire de la carte dans la monnaie de sa facture. Le versement des chiffres d'affaires par carte s'effectue dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel aux termes des dispositions du contrat de service conclu entre Concardis et le partenaire contractuel.

#### 3. Transactions DCC

- 3.1 Le partenaire contractuel demandera respectivement aux titulaires de cartes étrangères Mastercard/Maestro, Visa/Visa Electron/V PAY avant le paiement s'ils souhaitent procéder à la transaction dans la monnaie de leur carte (transaction Dynamic Currency Conversion resp. transaction electronic Dynamic Currency Conversion, désignées également ci-après par «Transaction DCC» ou «monnaie de la facture») ou dans la monnaie locale en vigueur au siège social du partenaire contractuel. Avant le déclenchement de la transaction, le partenaire contractuel informera expressément le titulaire de la carte de la majoration sur le cours de conversion ainsi occasionnée, sur l'écran du terminal ou sur le site web, de manière neutre et compréhensible. À partir du 19 avril 2020, l'information relative à la majoration sur le cours de conversion inclut l'ensemble des rémunérations sur la conversion des devises, exprimées en pourcentage des derniers taux de change de référence disponibles pour l'euro de la Banque centrale européenne (BCE). De plus, à partir du 19 avril 2020, le montant à verser au partenaire contractuel dans la devise locale et le montant à verser par le titulaire de la carte dans la devise de sa carte devront être affichés. À partir du 19 avril 2020, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte, de manière neutre et compréhensible, de la possibilité de payer dans la devise locale du partenaire contractuel et de faire ensuite réaliser la conversion de devise par l'établissement émetteur de la carte. Le partenaire contractuel s'engage à ne pas compliquer le paiement des chiffres d'affaires par carte dans la monnaie locale et à ne pas utiliser de procédés qui poussent le titulaire de la carte à utiliser le service DCC sans qu'il ait expressément pris cette décision.
- 3.2 Si l'hôtel propose un check-out prioritaire ou express, il faut convenir par écrit avec le client que ce dernier accepte la transaction DCC, que l'hôtel lui a laissé le choix entre la monnaie locale et la monnaie de la facture, que la décision prise par le client pour la monnaie de la facture est définitive et que le cours de change sera fixé à une date ultérieure par le partenaire contractuel sans nouvelle concertation avec le titulaire de la carte. À partir du 19 avril 2020, le supplément exprimé en pourcentage des derniers taux de change de référence disponibles pour l'euro de la Banque centrale européenne (BCE) doit toutefois rester inchangé. Le chiffre 3.1 s'applique de manière analogue. Par dérogation, les informations peuvent aussi être affichées autrement que sur l'écran du terminal ou le site web, tant que l'affichage est suffisamment neutre et compréhensible.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

3.3 Le partenaire contractuel attirera par écrit l'attention de son personnel de caisse sur le respect de ces obligations.

3.4 Pour l'utilisation du service DCC, le partenaire contractuel utilisera uniquement le terminal de PDV autorisé par Concardis ou les logiciels de caisse de PDV ainsi que le logiciel DCC mis à disposition par Concardis. resp. la solution logiciel Concardis Payengine autorisée par Concardis. Les frais occasionnés par l'utilisation, l'installation et l'exploitation du logiciel de caisse ou du terminal de PDV ou du Payengine de Concardis sont à la charge du partenaire contractuel.

3.5 Pour le service de conversion de monnaie, le partenaire contractuel s'engage à utiliser respectivement le cours de change actuel qui lui a été communiqué.

#### 4. Système de décompte et d'autorisation électronique

4.1 Le partenaire contractuel transmettra électroniquement à Concardis l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés par cartes avec le service de conversion de monnaie uniquement au moyen du logiciel de caisse autorisé par Concardis ou du terminal sur le PDV en l'espace de 24 heures resp. uniquement au moyen du Payengine en ligne (autorisation et comptabilisation simultanée) autorisé par Concardis. Pour l'utilisation du service DCC, le partenaire contractuel se conformera aux instructions de service du logiciel mis à disposition par Concardis ou du terminal de PDV autorisé par Concardis.

4.2 Le partenaire contractuel veillera à ce que les informations suivantes soient imprimées, resp. figurent sur le justificatif de prestation ou dans l'e-mail de confirmation au titulaire de la carte: le montant total de la facture dans la monnaie locale, y compris le symbole de la monnaie et dans la monnaie de facture du titulaire de la carte, y compris le symbole de la monnaie, le taux de conversion appliqué, l'origine du cours de conversion utilisé, la majoration sur le cours de conversion de la monnaie étrangère et des frais éventuels ainsi que la confirmation du titulaire de la carte, que l'option de paiement dans la monnaie locale ou dans sa monnaie de facture lui a été proposée au choix. À partir du 19 avril 2020, les informations suivantes devront également apparaître sur le justificatif de prestation ou dans la confirmation par e-mail de la commande: l'information sur l'ensemble des rémunérations sur la conversion des devises, exprimées en pourcentage des derniers taux de change de référence disponibles pour l'euro de la Banque centrale européenne

(BCE), le montant qui aurait dû être payé au partenaire contractuel dans la devise locale.

#### 5. Rémunération/Taux de rendement DCC

5.1 Concardis verse au partenaire contractuel une rémunération pour les transactions DCC dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel. Pour chaque chiffre d'affaires converti dans le cadre de DCC et transmis à Concardis, Concardis rembourse au partenaire contractuel la rémunération citée dans la convention de services/convention supplémentaire (taux de rendement DCC). Le remboursement est déduit de la commission du partenaire contractuel, que ce dernier doit verser à Concardis pour le décompte des chiffres d'affaires par carte. Si le partenaire contractuel ne transmet pas électroniquement un chiffre d'affaires par carte converti jusqu'à 2 h du jour suivant le jour de la transaction à Concardis, l'obligation de rémunération de Concardis est caduque.

5.2 Concardis se réserve le droit de modifier le taux de rendement DCC. Une modification est notifiée au partenaire contractuel par écrit au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Si le partenaire contractuel n'est pas d'accord avec la modification, l'option DCC peut être résiliée avec un délai de dix jours pour la fin du mois par lettre recommandée.

5.3 Les redressements et avoirs de chiffres d'affaires par carte convertis s'effectuent dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel après la conversion du montant d'origine de la facture avec la monnaie de facture du titulaire de la carte dans la monnaie de décompte du partenaire contractuel, au taux de change utilisé à cette date par Concardis. Le partenaire contractuel remboursera la rémunération versée pour les chiffres d'affaires redressés à Concardis après la facturation. L'annulation de chiffres d'affaires réalisés par carte est impossible en cas d'utilisation du service de conversion de monnaie.

#### 6. Durée de validité/Résiliation/Divers

6.1 La durée de validité de l'option DCC correspond à la durée de validité de la convention de services conclue entre Concardis et le partenaire contractuel. Le droit à une résiliation de l'option DCC sans préavis pour motif important n'est en rien affecté par les présentes dispositions.

6.2 On se trouve en particulier en présence d'un motif important pour une résiliation sans préavis par Concardis quand le partenaire contractuel transmet à plusieurs reprises la créance dans la monnaie de facture de la carte de crédit, sans que le

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

titulaire de la carte l'ait expressément demandé ou si Visa ou Mastercard radie le partenaire contractuel du service de conversion pour violations répétées de l'obligation d'informer le titulaire de la carte à ce sujet.

- 6.3 Concardis est en droit d'ajuster l'option DCC aux nouvelles évolutions et aux exigences du législateur ou de Mastercard et/ou de Visa, à condition que ces modifications ne modifient pas fondamentalement le service, la rémunération et le taux de rendement DCC et n'occasionnent pas de frais supplémentaires sans l'accord du partenaire contractuel.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### I Conditions spéciales pour les paiements sans contact

#### 1. Domaine d'application

- 1.1 Les règlements suivants s'appliquent en complément pour l'acceptation et la transmission de chiffres d'affaires réalisés par cartes avec des cartes équipées d'une interface sans contact.
- 1.2 Aux termes des dispositions ci-dessous, Concardis permet au partenaire contractuel d'accepter des cartes équipées d'une interface sans contact pour les opérations de paiement sans espèces et de transmettre des créances fondées, résultant d'une telle carte, pour le décompte chez Concardis.

#### 2. Principes de transmission et autorisation

- 2.1 En cas de présentation d'une carte équipée d'une interface sans contact, le partenaire contractuel lira les données sans contact avec une combinaison de terminal de lecture (désigné ci-après par «terminal»), c.à.d. sans contact physique entre le terminal et la carte et demandera une autorisation électroniquement à Concardis («opération de paiement sans contact»). Lorsqu'il aura reçu l'autorisation, le partenaire contractuel transmettra lui-même à Concardis les données des transactions par carte, en particulier le numéro de la carte, la date d'arrivée à échéance, le montant total de la facture et le numéro du partenaire contractuel Concardis intégralement et électroniquement via un arrêté de caisse quotidien chaque jour de chiffre d'affaires dans la transaction originale. Le partenaire contractuel est responsable de ce que les données des transactions par cartes parviennent à Concardis intégralement et dans les délais impartis dans un jeu de données traitables.
- 2.2 Le partenaire contractuel est tenu de procéder à une confirmation du chiffre d'affaires réalisé par carte par le titulaire de la carte via sa signature, par la saisie de son NIP ou par l'utilisation conforme d'un procédé biométrique. Une telle obligation du partenaire contractuel est caduque dans tous les cas où le chiffre d'affaires par carte des opérations de paiement sans contact ne dépasse pas le montant maximal exonéré d'authentification du paiement sans contact (désigné ci-après par «montant maximal exonéré d'authentification») et est conforme aux éventuelles autres exigences en matière d'opération de paiement sans contact sans autre authentification, fournies au préalable par les organisations de carte et transmises au partenaire contractuel par Concardis. Le montant maximal exonéré d'au-

thentification dépend des prescriptions des organisations de cartes. À la conclusion du contrat, le montant maximal exonéré d'authentification s'élève à 30 CHF.

- 2.3 En cas de transfert sans contact des données sans authentification du titulaire de la carte par signature, saisie du NIP ou par l'utilisation conforme d'un procédé biométrique, l'obligation de Concardis au paiement par titulaire de carte et par opération de paiement, se limite au montant maximal sans authentification. Cette obligation de Concardis ne vaut que pour le cas où le chiffre d'affaires transmis ne dépasse pas le montant maximal sans authentification.
- 2.4 Si le chiffre d'affaires par carte dépasse le montant maximal exonéré d'authentification, il faut dans tous les cas demander une authentification aux termes de la partie I chiffre 2.2. Dans la mesure où le partenaire contractuel ne remplit pas cette obligation, Concardis ne sera pas tenu au paiement. Si le chiffre d'affaires par carte est re-facturé à Concardis par l'institut ayant émis la carte en raison de non-demande de l'authentification par signature ou d'un justificatif de prestation, la saisie correcte du NIP ou l'utilisation conforme d'un procédé biométrique, Concardis est en droit de débiter le partenaire contractuel du chiffre d'affaires réalisé par carte.
- 2.5 Si une transaction de paiement devait ne pas être possible pour des raisons techniques avec une demande électronique d'autorisation, par exemple parce que la puce sur la carte ne permet pas une telle fonction ou que le terminal ne peut pas saisir les données de la carte sans contact pour cette transaction, il faut dans tous les cas lire physiquement les données de la carte (avec contact) sur la puce ou le cas échéant lire sur la bande magnétique et effectuer une confirmation du paiement par le titulaire de la carte avec sa signature ou par la saisie de son NIP en utilisant un terminal conforme aux exigences de Concardis pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit.

### 3. Autres obligations du partenaire contractuel

- 3.1 Pour les chiffres d'affaires par carte, qui dépassent le montant maximal sans authentification pour les paiements sans contact, le partenaire contractuel est tenu d'établir des justificatifs de prestation au terminal et de les conserver pour le décompte des cartes de crédit et de débit conformément aux conditions de la Concardis pour l'acceptation et de les présenter à Concardis en l'espace du délai imparti par Concardis, en général 14 jours, après y avoir été exhorté en cas de réclamation d'un titulaire de carte.

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- 3.2 Le partenaire contractuel est tenu de placer le logo d'acceptation prescrit par l'organisation de carte respective et mis à disposition par Concardis dans un endroit bien visible dans la zone des caisses.
- 3.3 Le partenaire contractuel autorise les organisations de cartes à citer la société du partenaire contractuel en tant que partenaire de Mastercard et/ou de Maestro-PayPass dans le cadre de communiqués de presse et/ou à des fins publicitaires.
- 3.4 Le partenaire contractuel s'engage à continuer à utiliser le terminal sans contact pendant au minimum douze mois après la première utilisation.
- 3.5 Le partenaire contractuel s'engage à utiliser un lecteur de cartes, sur lequel sont représentés tous les logos d'acceptation des cartes selon les prescriptions des organisations de cartes, que le partenaire contractuel s'est engagé à accepter aux termes de la convention de services conclue avec Concardis.

Conditions de Concardis GmbH  
pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

**Annexe 1: Modèle de contrat de nantissement pour les comptes bancaires**

**Contrat de nantissement**

**– Nantissement de comptes bancaires ou d'avoirs en compte –**

conclu entre

**[partenaire contractuel]**

en tant que garant

et

**Concardis GmbH**

en tant que preneur de la garantie

Le présent contrat (désigné ci-après par «**contrat de nantissement**») est conclu le [\_\_\_\_\_]

entre:

[nom du partenaire contractuel], dont le siège est situé [\_\_\_\_\_], inscrit au registre du commerce de [\_\_\_\_\_] sous le numéro [\_\_\_\_\_] (désigné ci-après par «**garant**» ou «**partenaire contractuel**»), et

Concardis GmbH, dont le siège est situé Helfmann-Park 7, 65760 Eschborn, inscrit au registre du commerce de Francfort/Main sous le numéro HRB 57036 (désigné ci-après par «**preneur de la garantie**» ou «**Concardis**»).

*Le garant et le preneur de la garantie* seront également désignés ci-après par «**partie**», collectivement par «**parties**».

**1. PRÉAMBULE**

1.1 Le *garant* et le *preneur de la garantie* ont conclu un accord-cadre de services de paiement le [\_\_\_\_\_]. Le présent accord-cadre de services de paiement (ainsi que ses modifications, compléments et/ou reformulations) est désigné ci-après, dans sa version actuellement en vigueur, par «**accord-cadre de services de paiement**».

1.2 Conformément à la partie A chiffre 3.7 des conditions générales de ventes jointes à l'*accord-cadre de services de paiement*, le garant est tenu de conclure le présent *contrat de nantissement*. Les présentes conditions générales de vente (ainsi que leurs modifications, compléments et/ou reformulations) sont désignées ci-après, dans leur version actuellement en vigueur, par «**CGV de l'accord-cadre de services de paiement**».

1.3 Conformément à la partie A chiffre 3.7 alinéa 2 des *CGV de l'accord-cadre de services de paiement*, le *garant* a ouvert un compte à son nom auprès de [nom de l'établissement gérant le compte] (ci-après désigné par «**établissement gérant le compte**»), IBAN [IBAN du compte bloqué]. Ce compte ainsi que tous les sous-comptes sont désignés ci-après par «**compte bloqué**».

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### 2. DÉFINITIONS

«**Les créances nanties**» désignent les avoirs en compte nantis conformément au chiffre 3 et les droits et créances couverts par le nantissement conformément au chiffre 3 et liés au *compte bloqué*.

Sans autre indication, les références croisées à des chiffres se rapportent toujours aux chiffres du présent *contrat de nantissement*.

### 3. OBJET DU NANTISSEMENT

3.1 Par les présentes, le *garant* nantit en faveur du *preneur de la garantie* les avoirs majorés des intérêts présents sur le *compte bloqué*. Le nantissement couvre tous les droits liés au *compte bloqué*, en particulier toutes les créances et prétentions vis-à-vis de l'établissement de crédit, le droit de résiliation, de détermination du solde et les créances découlant des soldes utilisés ou à utiliser à l'avenir (ci-après désignés par «**garanties**»).

3.2 Par les présentes, le *preneur de la garantie* accepte le nantissement.

### 4. OBJECTIF DE LA GARANTIE

Les *garanties* servent à sécuriser l'ensemble des prétentions et créances présentes et futures – y compris conditionnelles et/ou temporaires – de Concardis à l'encontre du *partenaire contractuel*, découlant de ou en lien avec le présent *accord-cadre de services de paiement*, en particulier des contrats spécifiques conclus entre les *parties* dans le cadre du présent *accord-cadre de services de paiement*, même si la durée prévue de l'accord-cadre de services de paiement ou de certains contrats spécifiques est réduite ou prolongée, si l'*accord-cadre de services de paiement* ou certains contrats spécifiques sont reformulés ou modifiés, si les créances nanties font l'objet d'une novation, augmentent ou diminuent, sont partiellement réglées ou cédées à un autre créancier (les prétentions liées à l'*accord-cadre de services de paiement* ou aux contrats spécifiques sont en particulier les droits secondaires, p. ex. les demandes de dommages et intérêts et demandes subséquentes pour le cas d'une invalidité des droits à paiement apparaissant au cours de l'exécution de l'*accord-cadre de services de paiement* ou de contrats spécifiques ou de contrats spécifiques conclus entre les *parties* dans le cadre du présent *accord-cadre de services de paiement*, p. ex. les prétentions fondées sur

l'enrichissement illégitime) (collectivement désignées ci-après par «**créances garanties**»).

### 5. NOTIFICATION DU NANTISSEMENT

Le *garant* est tenu de notifier le nantissement du *compte bloqué* à l'établissement gérant le *compte* dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés maximum après signature du présent *contrat de nantissement* sous une forme correspondant à l'annexe «formulaire de notification du nantissement» et d'obtenir de l'établissement gérant le *compte* la confirmation qu'il a pris note du nantissement. Dans le même temps, le *garant* autorise le *preneur de la garantie* à notifier le nantissement à l'établissement gérant le *compte* au nom du *garant*.

### 6. INFORMATIONS

Le *garant* autorise l'établissement gérant le *compte* à donner à tout moment au *preneur de la garantie* des informations sur l'avoir nanti et à transmettre des copies des relevés de compte au *preneur de la garantie*.

### 7. UTILISATION DES AVOIRS

7.1 Les avoirs du *compte bloqué* ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord écrit préalable du *preneur de la garantie*. Dans la notification du nantissement, l'établissement gérant le *compte* est enjoint de n'exécuter aucune autre utilisation.

7.2 Le *compte bloqué* ne peut être résilié ou fermé qu'avec l'accord écrit préalable du *preneur de la garantie*.

### 8. DROIT DE RÉALISATION DU PRENEUR DE LA GARANTIE

8.1 Le *preneur de la garantie* est autorisé à se régler à hauteur du montant de son arriéré en utilisant l'avoir nanti sur le *compte bloqué* ou les *garanties*, c'est-à-dire à recouvrer le solde créditeur du *compte bloqué* à hauteur de l'arriéré des créances garanties et aussi à exercer à cette fin un droit de résiliation incombant au *garant* si la condition pour la réalisation d'un droit de gage selon les articles 1273, 1204 et suivants du Code civil allemand (BGB), (*maturité du nantissement*) est remplie et si le *garant* tarde à remplir une obligation de paiement en vertu d'une *créance garantie*.

8.2 Le *preneur de la garantie* avertira au préalable par écrit le *garant* de la réalisation,

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

moyennant un délai d'au moins 10 (dix) jours ouvrés. Une mise en demeure n'est toutefois pas nécessaire lorsque le *garant* a interrompu ses paiements, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité judiciaire a été demandée sur son patrimoine ou qu'il existe d'autres raisons pouvant conduire à présumer que les intérêts légitimes du *preneur de la garantie* font obstacle au respect du délai.

- 8.3 Nonobstant l'article 1277 du Code civil allemand (BGB), le *preneur de la garantie* est autorisé à se payer sur les droits nantis sans obtenir de titre exécutoire à l'encontre du *garant*.
- 8.4 Le *preneur de la garantie* a le droit de choisir parmi plusieurs garanties. Lors du choix et de la réalisation, le *preneur de la garantie* tiendra compte des intérêts légitimes du *garant*.
- 8.5 Le *garant* ne peut déduire aucun droit de la manière ou du moment de la réalisation ou du but des autres garanties.
- 8.6 L'*établissement gérant le compte* n'a pas à vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

### 9. LIBÉRATION DES GARANTIES

- 9.1 En raison de l'accessoriété du droit de gage, tous les droits de gage du *preneur de la garantie* issus du présent *contrat de nantissement* expirent en cas de règlement complet et irrévocable de toutes les *créances nanties*. Après règlement des *créances nanties*, le *preneur de la garantie* libérera immédiatement, sur demande du *garant*, ses droits découlant du présent *contrat de nantissement* et reversera au *garant* les éventuels surplus de recettes issus de la réalisation. Dans la mesure où le *contrat de nantissement*, conformément au chiffre 4, garantit également les *créances futures*, ceci ne s'applique pas tant que des prétentions supplémentaires ou nouvelles du *preneur de la garantie*, sont susceptibles de naître dans un proche avenir, dans le cadre de l'*accord-cadre de services de paiement* ou des contrats spécifiques conclus entre les parties en vertu de l'*accord-cadre de services de paiement*.
- 9.2 Avant même le règlement complet de toutes les *créances garanties*, le *preneur de la garantie* est tenu de libérer sur demande,

en tout ou partie, les garanties de son choix nanties et constituées en sa faveur, dans la mesure où la valeur réalisable de toutes les *garanties* n'excède pas uniquement temporairement 110% de toutes les *créances garanties* (en tenant compte des prétentions supplémentaires ou nouvelles du *preneur de la garantie* susceptibles de naître dans un proche avenir et découlant de l'*accord-cadre de services de paiement* ou des contrats spécifiques conclus entre les parties en vertu du présent *accord-cadre de services de paiement*). La limite de 110% est augmentée du taux de TVA actuellement en vigueur, dans la mesure où le *preneur de la garantie* est redevable du règlement de la TVA sur les produits de la réalisation.

- 9.3 Le *preneur de la garantie* tiendra compte des intérêts légitimes du *garant* dans le choix des *garanties* à libérer.
- 9.4 Les coûts de libération de la garantie sont à la charge du *garant*.

### 10. RÉALISATION DES CRÉANCES

La valeur réalisable des garanties est déterminée sur la base de la valeur nominale des *créances échues*.

### 11. DROIT À DISPOSER DES GARANTIES

- 11.1 Le *garant* assure qu'il est en droit de disposer sans réserve des *garanties*, en particulier qu'aucun tiers ne dispose de droit sur les *garanties* – indépendamment du droit de gage prévu par les CGV de l'*établissement gérant le compte*.
- 11.2 Le *garant* est tenu de présenter au *preneur de la garantie* une confirmation de l'*établissement gérant le compte* stipulant que, en ce qui concerne le *compte bloqué* et pour la durée du nantissement en faveur du *preneur de la garantie*, – (i) il renonce à un droit de compensation/de rétention et (ii) qu'un droit de gage de l'*établissement gérant le compte* (p. ex. fondé sur ses conditions générales de vente) est exclu ou est placé à un rang inférieur au droit de gage du *preneur de la garantie*. Un droit de gage de l'*établissement gérant le compte* peut toutefois prévaloir dans la mesure où il garantit exclusivement les coûts et rémunérations liés à la gestion du *compte bloqué* ainsi que les rejets de débit des montants pas encore crédités définitivement (p. ex. prélèvements retournés).



Conditions de Concardis GmbH  
pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

12. JURIDICTION COMPÉTENTE, LIEU D'EXÉCUTION, DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

12.1 La juridiction exclusivement compétente pour les litiges découlant de ou en lien avec le *contrat de nantissement* est le tribunal régional de Francfort/Main. Le *preneur de la garantie* peut toutefois aussi engager une procédure devant d'autres tribunaux de la compétence desquels relèvent les avoirs du *garant*. Les juridictions obligatoires ne sont pas affectées par cette règle.

12.2 Le lieu d'exécution est Francfort/Main.

12.3 Le présent *contrat de nantissement* ainsi que le nantissement constitué en vertu de celui-ci sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne et doivent être interprétés selon ce dernier.

12.4 La langue du *contrat de nantissement* est l'allemand.

13. FORME ÉCRITE

Pour être valides, les modifications du présent *contrat de nantissement* doivent être établies par écrit, conformément aux articles 127 alinéa 1, 126 du Code civil allemand (BGB), ou électroniquement, conformément aux articles 127 alinéa 1, 126a du code civil allemand (BGB). Ceci s'applique également à la modification de la présente clause de forme écrite. Les stipulations orales annexes ne sont pas concernées.

14. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une partie du *contrat de nantissement* s'avérait invalide et/ou contestable et/ou irréalisable, la validité du *contrat de nantissement* n'en serait pas affectée. Les *parties* ont connaissance de la jurisprudence de la cour fédérale de justice, selon laquelle la présente clause entraîne uniquement un renversement de la charge de la preuve. Dans ce contexte, les *parties* précisent expressément que c'est bien leur volonté que cette clause n'inverse pas uniquement la charge de la preuve, mais qu'elle modifie contractuellement les conséquences juridiques de l'article 139 du Code civil allemand (nullité de l'ensemble du contrat). En lieu et place de la partie invalide et/ou contestable et/ou irréalisable du *contrat de nantissement*, les *parties* conviennent de ce qui serait légalement admissible et le plus proche de ce dont

elles auraient convenu si elles avaient eu connaissance de l'invalidité et/ou du caractère contestable et/ou du caractère irréalisable. Les *parties* procéderont de la même façon si le *contrat de nantissement* devait présenter une lacune réglementaire.

15. SIGNATURES

[\_\_\_\_], le [\_\_\_\_]

---

[partenaire contractuel]

représenté par [\_\_\_\_]

Eschborn, le [\_\_\_\_]

---

Concardis GmbH

représenté par [\_\_\_\_]

Conditions de Concardis GmbH  
pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

ANNEXE «FORMULAIRE DE NOTIFICATION DU NANTISSEMENT»

De: [nom du garant]  
À l'attention de: [nom de l'établissement gé-  
rant le compte]  
Date: [ ]

N° de compte [ ]

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons par la présente que, conformément au contrat de nantissement du [ ] (désigné par «**contrat de nantissement**»), nous avons nanti en faveur de Concardis GmbH, Helfmann-Park 7, 65760 Eschborn («**Concardis**») l'ensemble des prétentions découlant de la relation commerciale sur laquelle repose le compte bancaire ci-dessus (– désigné par «**compte bloqué**» –). Ce nantissement s'étend à tous les sous-comptes et à tous les droits à payer et à intérêt existants et à venir.

Sans l'accord écrit de *Concardis*, nous ne sommes pas autorisés à disposer du *compte bloqué*. En tant que banque chargée de la gestion du compte, il vous est demandé irrévocablement par la présente de n'autoriser aucune utilisation du *compte bloqué* de toute sorte, à moins que nous ne présentions l'accord écrit de *Concardis* mentionné ci-dessus. En tant que banque chargée de la gestion du compte, vous êtes autorisés par la présente à donner à tout moment à *Concardis* des informations sur l'avoir présent sur le *compte bloqué*.

Nous vous demandons de prendre connaissance du nantissement du compte et de confirmer la réception de la présente notification en signant la copie ci-jointe. Par votre signature, vous confirmez également que vous n'avez jusqu'à présent pas reçu de notification de nantissement concernant le *compte bloqué* et que vous renoncez à tous les droits de rétention et de compensation vis-à-vis de *Concardis* et qu'un droit de gage découlant de vos conditions générales de vente est placé à un rang inférieur aux droits de gage de *Concardis* issus du *contrat de nantissement*. Votre droit de gage peut toutefois prévaloir dans la mesure où il garantit exclusivement les coûts et rémunérations liés à la gestion du *compte bloqué* ainsi que les rejets de débit des montants pas encore crédités définitivement (p. ex. prélèvements retournés).

Merci de bien vouloir envoyer cette confirmation à

CONCARDIS GMBH  
À l'attention de [ ]  
Helfmann-Park 7  
65760 Eschborn

avec une copie pour nous.

Cordiales salutations

Vu:

\_\_\_\_\_  
[garant]

\_\_\_\_\_  
[établissement géant le compte]

## Conditions de Concardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

### Annexe 2

#### Prescriptions des organisations de cartes

Afin d'empêcher des transactions illégales ou nuisant à la marque, les organisations de cartes ont défini différentes prescriptions, qui doivent être respectées par l'ensemble des partenaires contractuels. Les organisations de cartes sanctionnent les violations de ces prescriptions en résiliant l'acceptation et/ou avec des amendes.

En principe, il n'est permis de vendre, d'envoyer des marchandises ou d'exécuter des prestations que si ces dernières sont légales dans le pays du partenaire contractuel et que le partenaire contractuel possède les licences nécessaires à ce sujet.

Le partenaire contractuel tiendra compte des réserves légales sur les produits et services, cités ci-après, considérés comme illégaux dans de nombreux pays et qui ne peuvent donc pas être payés avec les modes de paiement des organisations de cartes.

Produits et services non autorisés:

- Vente de documents d'identification et de cartes d'identité et passeports falsifiés/contrefaits
- Vente illégale de produits médicaux ou bucco-dentaires (préservatifs, lentilles de contact, gants à usage unique avec talc, tests de diagnostic du VIH/diabète/grossesse, cathéters, implants, instruments pour hôpitaux/médecins/dentistes)
- Vente illégale de drogues
- Vente illégale de substances sur ordonnance
- Vente illégale de produits du tabac, également de cigarettes électroniques, e-liquids, tabac pour shisha, gel nicotine, etc.
- Vente nuisible pour la marque de photos/d'images de pornographie violente et/ou non consentante
- Vente illégale de photos d'exploitation d'enfants, de pornographie infantile, etc.
- Promotion de jeux de hasard sur Internet dans des juridictions où ces derniers sont interdits
- Vente de contrefaçons de produits de marque
- Commercialisation et prestations de service violant des droits d'auteur
- Vente d'appareils électroniques ou de composants illégaux (par exemple «Modification Chips», amplificateurs pour la téléphonie mobile et brouilleurs/dispositifs de blocage de signaux)
- Vente illégale de certains types de drogues ou produits chimiques (par exemple drogues synthétiques, Salvia Divinorum, champignons et spores contenant de la psilocybine, aérosols à inhaler à nitrite d'amylose, etc.